

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1967.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 856).
2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 856).
MM. le président, Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.
3. — Approbation d'un accord en matière de sécurité sociale entre la France, les Pays-Bas et la Pologne. — Discussion d'un projet de loi (p. 856).
MM. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.
Article unique. — Adoption.
4. — Baux ruraux consentis aux rapatriés. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 857).
MM. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.
Art. 1^{er}:
Amendements n° 1, 2 et 3 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Explication de vote: M. Bayou.
Adoption de l'ensemble du projet de loi:

5. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 858).
M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.
6. — Résiliation des contrats d'assurance maladie en agriculture. — Discussion d'un projet de loi (p. 858).
MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.
Discussion générale: MM. Labarrère, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Clôture.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2:
Amendement n° 3 de la commission, tendant à la suppression de l'article: M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, constitué par l'article 1^{er} devenu article unique.

7. — Police de la chasse. — Discussion d'un projet de loi (p. 861).

MM. Bricout, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

Discussion générale: MM. Ayme, Cointat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme; Boudet, le président. — Clôture.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Titre:

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Organisation des justices de paix en Polynésie française. — Discussion d'un projet de loi (p. 863).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 2 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Art. 3:

Amendement n° 3 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Explication de vote: M. Quettier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p.

9. — Motion d'ordre (p. 867).

10. — Dépôt de rapports (p. 867).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 867).

12. — Ordre du jour (p. 868).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 11 mai, inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Cet après-midi:

Projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant les baux ruraux des rapatriés;

Projet de ratification d'un accord de sécurité sociale avec les Pays-Bas et la Pologne;

Projet de loi relatif à la justice de paix en Polynésie;

Projet de loi relatif aux contrats d'assurance maladie agricole;

Projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural relatif aux gardes-chasse.

Mardi 9 mai, après-midi:

Projet, adopté par le Sénat, relatif à l'amélioration de l'habitat;

Deuxième lecture du projet de loi sur la sauvegarde de la vie en mer.

Jeudi 11 mai, après-midi:

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assurances maritimes;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux événements de mer.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Vendredi 28 avril, après-midi et soir:

Dix-neuf questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture, sur la situation de la viticulture, de:

MM. Roucaute, Millet, Balmigère, André Rey, Raoul Bayou, Poudevigne, Cassagne, Tourné, Achille-Fould, Sudreau, Alduy, Gaudin, Francis Vals, Ponceillé, Loustau, Sénès, Guille, Maurice Faure, Pierre Cornet.

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 19 avril.

Mercredi 10 mai, après-midi:

Deux questions orales sans débat, jointes, de MM. Frédéric-Dupont et Darchicourt à M. le ministre des armées;

Trois questions orales sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale: celle de M. Dupuy et celles, jointes, de M. Duhamel et de Mme Thome-Patenôtre;

Une question orale sans débat de M. Restout à M. le ministre des postes et télécommunications;

Une question orale sans débat de M. Picquot à M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, de MM. Depietri, Mondon, Trorial, Halbout et Schaff, auxquelles pourra être jointe une question orale présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée:

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 9 mai, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Montagne, tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions régionales de l'O. R. T. F.

La conférence des présidents propose également d'inscrire la nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances:

Le mercredi 10 mai, après-midi, de 24 représentants au Parlement européen et de 12 membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe;

Le jeudi 11 mai, après-midi, de 12 membres suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence, au plus tard le mardi 9 mai, à 19 heures.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que l'Assemblée examine d'abord le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Oui.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cet aménagement de l'ordre du jour?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

APPROBATION D'UN ACCORD EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE, LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouver-

nement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne (n° 91, 133).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Raymond Valenet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'article 53 de la Constitution prévoit, notamment, que les traités ou accords modifiant des dispositions de nature législative ou engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Après une période d'incertitude assez longue, il a finalement été admis que les conventions internationales de sécurité sociale qui peuvent modifier sur des points particuliers les conditions d'application de notre législation de sécurité sociale et mettre à la charge des caisses certaines dépenses, par exemple en matière de vieillesse, tombaient sous le coup des dispositions de l'article 53 de la Constitution. Au cours des deux dernières années de la législature précédente, le Parlement a été ainsi amené à approuver six conventions internationales de sécurité sociale.

C'est pourquoi nous examinons aujourd'hui le projet de loi n° 91 autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas ou en Pologne.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet, le présent accord se superpose à des conventions et accords bilatéraux de sécurité sociale déjà intervenus entre la France, les Pays-Bas et la Pologne. L'accord qui détermine les droits des travailleurs salariés français, hollandais et polonais au regard des prestations des assurances vieillesse, invalidité et décès, va leur permettre de se rendre dans chacun des Etats contractants sans perdre le bénéfice des périodes d'assurances accomplies dans chacun d'eux et de totaliser l'ensemble des périodes d'assurances effectuées dans les trois pays.

La signature de cet accord contribuera à améliorer la protection sociale des travailleurs polonais qui viennent travailler tantôt dans notre pays, tantôt aux Pays-Bas, et votre commission s'en félicite.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter l'article unique du projet autorisant l'approbation du présent accord de sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. M. le rapporteur vient de définir la portée exacte de cette convention. Je rappelle seulement qu'elle est applicable aussi bien au territoire métropolitain qu'aux départements d'outre-mer et qu'il s'agit là du premier accord tripartite conclu sur la protection des travailleurs en matière de sécurité sociale.

J'ajoute que les dispositions de cette convention s'incrivent dans le cadre des préoccupations de la Communauté économique européenne.

Je pense que l'Assemblée voudra bien, comme sa commission, approuver cette convention à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord signé à Paris, le 28 avril 1966, entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

BAUX RURAUX CONSENTIS AUX RAPATRIÉS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés (n° 97, 125).

M. le ministre de l'agriculture m'a prié de l'excuser auprès de l'Assemblée de ne pouvoir assister à la présente séance. Il sera remplacé au banc du Gouvernement par M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

La parole est à M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Cointat, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée sont fort simples, mais leurs conséquences sont importantes pour un certain nombre de rapatriés.

Je ne rappellerai pas le problème posé par les rapatriés. Vous le connaissez. Un certain nombre de rapatriés anciens agriculteurs se sont établis en France. Les uns ont fait l'acquisition de fermes; les autres en ont loué.

On compte actuellement 6.728 rapatriés réinstallés dans l'agriculture métropolitaine. La répartition des modes d'exploitation est la suivante: en propriété, 6.153; en fermage, 397; en mode mixte — propriété-fermage — 153; modes divers — métayage ou gérance — 25.

Les rapatriés qui ont loué des fermes ont souvent effectué des investissements importants. Ils se sont équipés, organisés; ils ont été obligés de s'adapter du point de vue technique aux nouvelles conditions de vie en métropole. En vertu du statut du fermage et métayage, neuf ans s'étant écoulés, ces rapatriés arrivent à la fin de leur bail et risquent d'être licenciés — pour employer un terme d'ordre général — alors qu'ils n'ont pas fini de rembourser les emprunts contractés et qu'ils peuvent se trouver dans une situation très précaire.

En effet, en vertu des textes en vigueur, le bailleur peut reprendre la propriété soit à son profit, soit au profit d'un de ses descendants, soit même au profit d'un tiers acquéreur si, le fonds ayant été mis en vente, le rapatrié fermier n'a pu exercer son droit de préemption.

Cette menace présente une particulière gravité du fait de l'inadaptation de certains aspects du statut du fermage aux réalités économiques. Vous savez qu'une proposition de loi actuellement en instance d'approbation tend à réformer le mode d'indemnisation du preneur sortant pour les améliorations apportées au fonds.

Le bailleur se trouve en effet actuellement incité à céder ou à reprendre l'exploitation en vue de bénéficier d'une plus-value qui n'a souvent pour cause que les investissements du preneur.

Pour essayer de résoudre cette difficulté, le Gouvernement a présenté ce projet de loi qui proroge automatiquement de trois ans les baux qui ont été consentis aux rapatriés.

Telle est, brièvement résumée, l'économie de ce texte. Ce projet de loi envisage deux cas: premièrement, pour les baux déjà venus à expiration et à la condition que les titulaires soient encore dans les lieux, la prorogation jusqu'au 30 septembre 1970 serait de plein droit; deuxièmement, en ce qui concerne les baux encore en vigueur et contractés avant le 30 septembre 1963 — qui viendraient par conséquent à expiration au plus tard le 30 septembre 1972 — la prorogation serait uniformément de trois années.

Un article 2 précise, en outre, que le droit de reprise triennale pour l'installation d'un descendant — en application de l'article 811 du code rural — ne pourra être exercé pendant la durée de la prorogation.

Le Sénat a approuvé ce texte après l'avoir toutefois légèrement modifié, estimant qu'il serait injuste de laisser supporter au seul propriétaire toutes les charges découlant de cet acte de solidarité nationale. Il a donc prévu, par un amendement qui a d'ailleurs été accepté par le Gouvernement, une éventuelle révision de prix.

Ce texte n'aura qu'une portée limitée. En effet, le nombre de baux conclus avant le 30 septembre 1963 est peu élevé: 75 pour les exploitations en fermage et 13 pour les exploitations en mode mixte, soit au total 88, pour les baux qui sont arrivés à expiration avant le 25 avril 1967, et respectivement 190 et 30, soit au total 220, pour les baux qui sont encore en vigueur, le total général étant de 308. Mais ce texte ne s'appliquera qu'aux baux qui n'ont pas été renouvelés, ainsi que le précisera un amendement de la commission.

Votre commission de la production et des échanges vous propose, mesdames, messieurs, de voter ce projet de loi, sous réserve

que soient adoptés trois amendements de détail intéressant d'ailleurs plus la forme que le fond. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, l'objet de ce projet de loi est tel que les préoccupations bienveillantes de l'Assemblée et du Gouvernement ne peuvent que se rejoindre. Je n'ai rien à ajouter à l'analyse faite par votre rapporteur.

Je ne surprendrai personne en disant que M. Cointat était parfaitement qualifié pour vous présenter ce rapport. J'indique seulement qu'à ce point de la discussion parlementaire l'unique souci doit être de rédiger le texte de la façon la plus claire possible.

Les trois amendements présentés par M. Cointat au nom de la commission de la production et des échanges apportent sur des points de détail des précisions utiles, évitant ainsi toute ambiguïté. Le Gouvernement les acceptera donc.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du code rural, consentis aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et arrivés à expiration avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970 à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

« Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

« Pour la durée de la prorogation visée au présent article, le bailleur aura la possibilité de demander la révision du prix du bail conformément à la réglementation en vigueur à la date d'effet de cette prorogation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « et arrivés à expiration », les mots : « arrivés à expiration et non renouvelés ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article premier, à substituer aux mots : « le bailleur aura », les mots : « les parties auront ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend dans le troisième alinéa de l'article premier, après les mots : « conformément à la réglementation en vigueur », à insérer les mots : « en matière de renouvellement de bail ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Aucune reprise fondée sur l'article 811 du code rural ne pourra être exercée contre ces mêmes personnes jusqu'à l'expiration de la durée des prorogations prévues à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet que nous venons d'examiner a pour but de protéger les agriculteurs rapatriés qui, n'ayant pu se réinstaller comme propriétaires exploitants, ont été amenés à prendre des exploitations à ferme.

Ils ont fait face avec courage à une situation souvent nouvelle pour eux. Ils ont emprunté, amélioré la terre, investi des capitaux. Il est normal que nous les aidions à demeurer là où ils se sont fixés et que nous les protégeons contre une reprise qui les conduirait sur le chemin d'un nouvel exode.

J'apporte donc l'accord de la fédération de la gauche démocrate et socialiste à ce texte qui permet de proroger de trois ans les baux passés en qualité de preneur par les rapatriés.

Il y a d'ailleurs lieu de noter que les difficultés financières rencontrées par nos compatriotes venus d'Afrique du Nord seraient bien moindres si l'indemnisation promise par la loi du 26 décembre 1961 avait été votée et appliquée comme le veulent à la fois la logique et la justice. Puisqu'il s'agit là, nous a-t-on dit à la fin de la dernière législature, d'un acte qui relève du domaine réglementaire, au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ; je demande solennellement au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette indemnisation, toujours promise mais jamais réalisée, passe enfin dans les faits. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, je veux saisir cette occasion pour vous dire que je ne suis ici que le modeste suppléant de M. le ministre de l'agriculture. Ce dernier, retenu hors de Paris, vous prie de l'excuser de ne pouvoir assister à cette séance.

Mais puisque deux autres textes inscrits à l'ordre du jour relèvent également de la compétence du ministre de l'agriculture, je demanderai à l'Assemblée, avec l'aimable autorisation de mon collègue, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de bien vouloir les examiner avant le projet de loi relatif aux justices de paix en Polynésie.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié à la demande du Gouvernement.

— 6 —

RESILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCE MALADIE EN AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (n° 93, 132).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis comporte deux articles qui traitent, tous les deux, des bénéficiaires du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles — l'Amexa — mais qui concernent, en réalité, des situations très différentes, de sorte que chacun de ces articles doit faire l'objet d'un examen séparé.

L'article 1^{er} prévoit que toute personne devenant bénéficiaire de l'Amexa peut, si elle a déjà droit à la garantie de prestations pour les mêmes risques, en vertu d'un contrat d'assurance antérieur, à défaut d'accord amiable avec son assureur pour la modification ou la résiliation de ce contrat, obtenir, nonobstant toutes clauses contraires, la résiliation dudit contrat en ce qui concerne la garantie précitée.

La loi du 25 janvier 1961 relative à l'Amexa avait, par son article 3, dans une certaine mesure, déjà réglé la question des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie assurée par l'Amexa.

L'article 3 disposait en effet :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1108-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi. »

Mais la rédaction du texte et notamment la référence de la loi aux contrats en cours à la date de sa publication, c'est-à-dire

au 27 janvier 1961, a considérablement limité la portée de cette disposition.

En effet, les personnes devenues exploitants agricoles après le 27 janvier 1961, par exemple, ne peuvent invoquer cet article pour se dégager d'un contrat d'assurance maladie faisant double emploi avec les garanties de l'Amexa.

Or des artisans, des commerçants, des industriels ou des membres des professions libérales qui, actuellement encore et jusqu'à l'entrée en application effective de la loi du 12 juillet 1966, ne sont pas couverts par un régime maladie, ont souvent été amenés à conclure des contrats d'assurance maladie.

Il n'est donc pas difficile d'imaginer la situation de ceux d'entre eux qui ont pu devenir exploitants agricoles postérieurement au 27 janvier 1961.

Votre commission ne peut donc qu'approuver le principe posé par l'article premier du projet et son insertion dans le code rural, sous le numéro 1106-17, qui souligne le caractère permanent de la disposition. Elle regrette toutefois que cette initiative arrive un peu tard, puisque maintenant 98 p. 100 des Français vont être couverts par un régime obligatoire de sécurité sociale, ce qui entraînera certainement une diminution sérieuse du nombre des contrats privés d'assurance maladie.

Cet accord de principe ne va cependant pas sans quelques réserves de détail qui ont conduit votre commission à vous proposer l'adoption de deux amendements à cet article.

Le second alinéa de l'article premier du projet dispose en effet que « la notification de la résiliation du contrat ne peut être effectuée que dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire ou lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi dans les trois mois suivant cette promulgation. »

Il semble à votre commission que ces délais trop courts devraient être portés respectivement à douze mois et six mois, faute de quoi la loi risquerait d'être sans effet pratique, le milieu rural auquel elle s'applique étant souvent mal ou très tardivement informé.

Par ailleurs, il serait souhaitable de préciser que la faculté de résiliation accordée par le projet ne concerne que la garantie des prestations prévues par la loi du 25 janvier 1961 pour la couverture des risques maladie et maternité. Une déclaration du Gouvernement apportant cette précision serait utile et suffisante. Sous cette réserve, votre commission ne peut qu'approuver les dispositions de l'article 1^{er} du projet.

Selon l'exposé des motifs, l'article 2 doit permettre « aux anciens exploitants agricoles ayant déposé leur demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole dans les délais fixés par les articles 10 et 12 du décret n° 63-242 du 9 mars 1963 et ayant droit de ce fait, à compter du 1^{er} janvier 1963, au bénéfice du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, de reculer, à titre exceptionnel et sur leur demande, l'entrée dans le régime légal obligatoire d'assurance maladie lorsqu'ils justifient qu'ils étaient bénéficiaires, à cette date du 1^{er} janvier 1963, d'un contrat privé d'assurance maladie ».

Par conséquent, le problème est, cette fois, l'inverse de celui de l'article premier puisqu'il s'agit d'autoriser certains exploitants agricoles à différer leur immatriculation à l'Amexa afin de conserver le bénéfice d'un contrat d'assurance privé. Indépendamment de la question de savoir s'il est bon ou non de permettre à ces personnes relevant du régime des exploitants agricoles, pour le risque vieillesse, de différer leur entrée à l'assurance maladie obligatoire qui, de ce fait, perdrait une partie de son caractère obligatoire, un examen plus approfondi des textes conduit à s'interroger sur la signification pratique de cet article 2 et même sur la réalité de la situation à laquelle il entend s'appliquer.

Des explications sont nécessaires pour rappeler tout d'abord la situation des anciens exploitants agricoles au regard de l'Amexa.

Le bénéfice de l'Amexa est accordé de plein droit aux anciens exploitants agricoles et à leur conjoint titulaires d'une retraite ou d'une allocation de vieillesse.

La retraite, en dehors de la condition d'âge, n'est servie que si le chef d'exploitation justifie, au minimum, de cinq années de cotisations.

L'allocation de vieillesse n'est versée que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'exploitant n'excède pas les chiffres limites fixés pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le régime vieillesse des exploitants agricoles, enfin, est entré en vigueur au 1^{er} juillet 1952. Par conséquent, à moins d'avoir des ressources très faibles et de pouvoir ainsi percevoir l'allocation de vieillesse, les exploitants agricoles qui ont cessé d'exploiter avant le 1^{er} juillet 1957, se sont trouvés exclus de l'Amexa.

Pour satisfaire d'innombrables revendications, l'article 9-VI de la loi de finances du 22 décembre 1962 a accordé aux anciens exploitants agricoles, justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins quinze années, l'autori-

sation de racheter des cotisations de vieillesse, alors que le régime ne prévoit pas de tels rachats pour les actifs, et ainsi la possibilité de bénéficier de l'Amexa.

Il faut souligner que le but recherché par le législateur de 1962 a été moins de donner à ces anciens exploitants agricoles une retraite qui, de toute façon, était très faible, que de leur assurer une protection sociale au point de vue maladie. Ce souci apparaît nettement aussi dans les dispositions du décret du 9 mars 1963.

Toute la procédure instituée par le décret a tendu à lier le rachat des cotisations, c'est-à-dire le droit à la retraite, à la prise en charge par l'Amexa.

Le versement des cotisations de rachat ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinq le nombre total d'années de cotisations prises en considération pour l'ouverture du droit à la retraite.

Les demandes de versements de cotisations de rachat et de liquidation de la retraite doivent être accompagnées d'un bulletin d'adhésion à l'Amexa.

Certes, et cela est heureux, le décret n'a pas fixé de date limite aux anciens exploitants agricoles pour présenter leur demande de rachat de cotisations, mais en toute hypothèse l'affiliation à l'Amexa et l'ouverture du droit à la retraite interviennent simultanément.

Ainsi, « le droit à la retraite est ouvert au 1^{er} janvier 1963 lorsque les demandes prévues à l'article 8 ont été présentées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret », c'est-à-dire avant le 10 septembre 1963. Dans les autres cas le droit à la retraite est ouvert au premier jour du mois qui suit la date du dépôt de la demande.

« Le droit aux prestations de maladie et de maternité du régime des exploitants agricoles est ouvert à partir du jour de l'entrée en jouissance de la retraite tel qu'il est fixé à l'article 10. »

Par conséquent, il ne peut être question en 1967, comme le prévoit l'article 2 du projet, de différer, sur leur demande, l'immatriculation à l'Amexa de certains exploitants agricoles lorsque celle-ci aurait dû prendre effet au 1^{er} janvier 1963, puisque si les intéressés ont demandé le rachat de leurs cotisations avant le 10 septembre 1963, ils ont été ipso facto affiliés à l'Amexa à compter du 1^{er} janvier 1963. Il en va de même, à cet égard, pour les anciens exploitants agricoles qui ont déposé leur demande après le 10 septembre 1963. Pour ceux-ci, également, le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert à partir du jour de l'entrée en jouissance de leur retraite.

Quant aux anciens exploitants agricoles qui auraient pu se prévaloir de l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963 et ne l'ont pas fait, ils sont, bien entendu, en dehors de l'Amexa.

Le cas échéant, ils seront affiliés à l'Amexa à compter du jour de l'entrée en jouissance de leur retraite et, sur ce point, l'article 2 du projet n'apporte aucune innovation.

Faut-il alors envisager une autre rédaction de l'article 2 du projet afin de permettre à d'anciens exploitants agricoles n'ayant pas présenté de demandes et qui pourraient se prévaloir de l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963, de s'assurer des droits minimums à l'assurance vieillesse tout en différant leur entrée à l'Amexa, par exemple, pour attendre qu'un contrat privé d'assurance maladie soit venu à expiration ?

L'intérêt d'une telle mesure apparaît assez mince, compte tenu de l'étendue de la protection sociale en matière de maladie assurée par l'Amexa, du libre choix de l'assureur par l'assuré, qui est une des caractéristiques du régime, du taux des cotisations et des abattements dont peuvent bénéficier certains titulaires de retraite, du droit des assujettis à l'Amexa de contracter librement des assurances complémentaires auprès de n'importe quel organisme d'assurance, et enfin des dispositions de l'article 1^{er} du projet qui permettent à quiconque devient bénéficiaire de l'Amexa de résilier des contrats faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer l'article 2 du projet qui ne lui paraît présenter aucun intérêt et risquerait, de surcroît, de réduire les recettes de l'Amexa, régime déjà en difficulté du fait de la diminution du nombre des cotisants.

Elle a déposé un amendement de suppression de l'article à cet effet et vous demande de suivre ses propositions. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, le texte aujourd'hui soumis à votre attention comporte des dispositions complémentaires, mais de détail, à la loi du 25 janvier 1961 qui a institué l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles.

Il faut bien reconnaître que ce projet a en quelque sorte été victime de la concurrence de textes apparemment plus importants ou plus urgents. Ainsi s'explique, comme vient de le souligner M. le rapporteur, que l'un de ses deux articles paraisse aujourd'hui périmé.

Mais revenons à l'article premier. Il tend à permettre aux personnes qui sont entrées dans le champ d'application de l'assurance obligatoire postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci de résilier à ce moment les contrats privés d'assurance maladie qu'elles pouvaient avoir souscrits.

A ce propos, M. Peyret, rapporteur, dont chacun a pu apprécier la compétence et la clarté, a très opportunément posé une question d'interprétation. Je lui réponds que pour le Gouvernement la résiliation de plein droit ne peut porter que sur la partie obligatoire du contrat d'assurance maladie. En d'autres termes — et pour prévenir tout malentendu — il est bien évident que lorsqu'on parle de la garantie de prestations pour les mêmes risques, il ne peut s'agir que des seules prestations servies par le régime obligatoire.

Je pense que la commission, l'Assemblée et le Gouvernement sont d'accord sur cette interprétation, mais il était certainement utile d'apporter cette précision.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé que soit porté de trois mois à un an le délai imparté aux intéressés pour demander la résiliation des contrats. Cette proposition paraît parfaitement justifiée au Gouvernement qui accepte, par conséquent, l'amendement déposé à ce sujet par la commission à l'article 1^{er}.

Quant à l'article 2, j'ai dit qu'il était victime du temps nécessaire à la discussion en séance publique du projet. Celui-ci avait en effet pour objet d'ouvrir la faculté de reporter au 1^{er} octobre 1963, au plus tard, l'entrée dans le régime de l'assurance maladie obligatoire des anciens exploitants titulaires d'un contrat privé d'assurance et qui avaient demandé à user de la possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il est inutile d'insister sur le fait qu'il n'est plus opportun de préciser dans la loi qu'est reporté au 1^{er} octobre 1963 le terme qui avait été primitivement fixé !

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte, bien entendu, le très utile amendement de la commission visant à supprimer l'article 2.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Labarrère.

M. André Labarrère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en matière de sécurité sociale, si les principes sont le plus souvent excellents et si des lois sont votées, il leur manque fréquemment l'essentiel : des règlements d'application.

Aujourd'hui, nous en avons un exemple avec le projet de loi qui nous est soumis, ce qui nous permet d'insister sur les lacunes que présente l'application de la loi du 25 janvier 1961, lacunes d'autant plus graves que cette loi a innové en matière de sécurité sociale.

Elle laisse, en effet, aux assujettis, le libre choix de leur assureur. Cette innovation peut être considérée comme fort malencontreuse. A l'heure actuelle, les assurés se répartissent de la façon suivante : 76,50 p. 100 pour la mutualité sociale agricole, 17,90 p. 100 pour les compagnies d'assurance privées et 5,60 p. 100 pour les mutualistes.

Cependant, cette répartition nationale comporte de nombreuses variantes. Dans le département des Basses-Pyrénées, par exemple, 91,50 p. 100 des assurés relèvent de la mutualité sociale agricole.

Nous nous élevons avec force contre la multiplicité des assureurs que propose cette loi, pour deux raisons : premièrement sur le plan des principes, deuxièmement sur celui de la gestion.

Tout d'abord, sur le plan des principes, nous ne voyons pas pourquoi des compagnies privées sont appelées à gérer un régime obligatoire de sécurité sociale. Cela est en opposition avec l'esprit des ordonnances de 1945 promulguées par le général de Gaulle lui-même. Combien de fois n'a-t-on pas affirmé l'importance du principe d'unité de gestion des divers régimes de protection sociale agricole ?

Certes les caisses de la mutualité sociale agricole ont été appelées à jouer le rôle de caisses pivot, mais c'est là une illusoire compensation. La pluralité des assureurs est un fait et va à l'encontre des conceptions de base, à notre avis, de la sécurité sociale.

Tout aussi graves sont les conséquences de cette pluralité d'assureurs sur la gestion. La Cour des comptes elle-même, dans son rapport pour l'année 1964, l'affirme très nettement en ces termes : « la pluralité des assureurs ne pouvait manquer de multiplier les difficultés de gestion ».

Nous nous bornerons à énumérer quelques-uns de ces inconvénients : double emploi onéreux ; nécessité de recettes complexes ; lutte très vive entre assureurs pour obtenir le plus grand nombre possible de contrats, d'où toute une série de

lenteurs, de complications, qui alourdissent l'administration et, par voie de conséquence, les charges administratives. Or, ces charges sont financées par une cotisation supplémentaire payée par les adhérents. Il faudrait donc remédier à cette situation qui nuit non seulement aux adhérents, mais à l'institution elle-même.

Les caisses de mutualité sociale agricole pourront prendre en charge l'ensemble des adhérents en consentant, dans certains cas, un léger effort supplémentaire, et, dans d'autres cas, sans la moindre surcharge. Nous appuyons, par conséquent, très fermement la motion proposée le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, qui demande de modifier les dispositions du code rural en vue de confier la gestion de l'assurance maladie des exploitants à la seule mutualité sociale agricole. C'est une mesure de justice indispensable dont dépend une gestion saine.

Les compagnies d'assurances privées doivent être éliminées de la gestion de la sécurité sociale.

M. Michel Cointat. Pourquoi ?

M. André Labarrère. Tout simplement parce que leur intervention est en opposition avec les principes de base de la sécurité sociale.

En conclusion nous demandons que soient prises deux mesures indispensables. Nous demandons : premièrement que le bénéfice des exonérations partielles soit accordé à tous les cotisants, même s'ils exercent des activités annexes ou complémentaires, lorsqu'ils tirent leur principal revenu d'une exploitation dont le revenu cadastral ne dépasse pas 800 francs ; deuxièmement, que les jeunes apprentis dans les familles ne soient plus considérés comme des aides familiaux mais bénéficient des prestations comme les enfants âgés de moins de seize ans.

Nous rappelons, pour mémoire, le fait que cette assurance maladie des commerçants et artisans, qui, votée en juillet 1966, devait être appliquée avant les élections, n'est toujours pas entrée en vigueur et si l'on en juge par la façon dont est traitée l'assurance maladie agricole votée il y a maintenant plus de six ans, le destin de l'assurance maladie en faveur des commerçants et artisans n'apparaît guère encourageant. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je rassurerai en peu de mots M. Labarrère qui fait un rapprochement entre divers régimes d'assurances.

A la vérité, je comprends mal le sens de son intervention. Le libre choix de l'assureur est inscrit dans la loi et ne procède pas de textes réglementaires. Au surplus, ce libre choix a été inscrit dans la loi à la suite d'amendements d'origine parlementaire.

Aucun reproche ne saurait donc être fait au Gouvernement quant à une interprétation ou une application erronée du texte de la loi et l'on ne saurait tirer un enseignement de cet exemple faux quant à l'application éventuelle de l'assurance relative aux travailleurs non salariés non agricoles. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Labarrère pour répondre au Gouvernement.

M. André Labarrère. Je vous remercie de votre aimable réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je n'ai pas dit que la loi n'avait pas été appliquée ; j'ai dit que le principe de multiplicité des assureurs inscrit dans la loi est en contradiction avec les principes mêmes de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le rapprochement que j'ai fait entre l'assurance maladie des exploitants agricoles et celle des artisans et commerçants me paraît normal, parce que la sécurité sociale est une de nos préoccupations essentielles. Au moment où le Gouvernement lui-même veut enlever au Parlement la discussion des réformes importantes, il me semblait évident que l'on devait parler de la sécurité sociale et en parler très fermement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. M. Labarrère — j'en prends acte avec plaisir — reconnaît que le Gouvernement a appliqué l'Amexa conformément au texte de la loi. Il ne peut donc douter que le Gouvernement n'agisse de même en ce qui concerne l'assurance relative aux travailleurs non salariés du secteur non agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code rural, un article 1106-17 ainsi rédigé :

« Quiconque devient bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance institué par le présent chapitre, peut, s'il a déjà droit à la garantie de prestations pour les mêmes risques en vertu d'un contrat d'assurance et à défaut d'accord amiable avec l'assureur pour la modification ou la résiliation de ce contrat, obtenir, nonobstant toutes clauses contraires, la résiliation dudit contrat en ce qui concerne la garantie précitée.

« La résiliation prend effet le premier jour à 0 heure du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur souscripteur du contrat. Cette notification ne peut être effectuée que dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire, ou lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les trois mois suivant cette promulgation. La fraction de prime ou cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation, cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-17 du code rural, à substituer aux mots : « dans les trois mois suivant la date d'entrée », les mots : « dans les douze mois suivant la date d'entrée ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Peyret, rapporteur. J'ai déjà exposé les motifs de cet amendement en présentant mon rapport, monsieur le président.

Je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2, qui tend, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-17 du code rural, à substituer aux mots : « dans les trois mois suivant cette promulgation », les mots : « dans les six mois suivant cette promulgation ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Peyret, rapporteur. Même remarque que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsque, en application des articles 10 et 12 du décret n° 63-242 du 9 mars 1963, l'immatriculation à l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles aurait dû prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1963 et que l'assuré justifie qu'il bénéficiait à cette date d'un contrat d'assurance maladie, la prise d'effet de l'immatriculation à l'assurance obligatoire peut être différée à la demande de l'intéressé au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande de rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, constitué par l'article 1^{er} devenu article unique.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

POLICE DE LA CHASSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural (n° 90, 129).

La parole est à **M. Bricout, rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Edmond Bricout, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la police de la chasse et plus précisément à la constatation des infractions.

Le texte a déjà été déposé sous la précédente législature mais n'a pas été examiné par la commission.

Ce projet de loi a deux objectifs : modifier les dispositions légales concernant la compétence territoriale des gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts spécialement de la police de la chasse ; mettre à jour la liste des personnes ayant le pouvoir de constater les infractions de chasse.

Pour ce qui est de la compétence territoriale, je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 384 du code rural « le ministre de l'agriculture peut commissionner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils sont assermentés ».

Le projet de loi propose de supprimer les mots « sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains ».

Ce membre de phrase de l'article 384 du code rural vient de la loi du 3 mai 1924 et n'avait pas posé de problème jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1964.

La police de la chasse relève plus particulièrement des préposés des eaux et forêts. Mais le ministre peut aussi commissionner, pour exercer ces fonctions, des gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs, que le texte actuel de l'article 384 appelle brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse. Ils exercent leurs fonctions dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés.

Jusqu'en 1959 aucun tribunal n'avait eu à se prononcer sur leur compétence territoriale. Il était admis, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, qu'elle s'exerçait sur tous les terrains de chasse sauf quand le propriétaire s'y opposait explicitement en cas de délit de chasse sur le terrain d'autrui.

Cette interprétation figure dans une circulaire du 5 août 1924 de la direction générale des eaux et forêts dans les termes suivants :

« Les attributions des gardes particuliers des brigades mobiles des associations cynégétiques ou des fédérations de chasse, commissionnés comme gardes des eaux et forêts, se trouvent limitées par les mots inscrits dans la loi « sauf opposition des propriétaires ». Il en résulte que ces gardes ne pourront constater les délits de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du détenteur du droit de chasse, qu'autant qu'ils auront été autorisés par ces derniers à réprimer les délits de cette nature. »

Cette interprétation a été confirmée notamment par une réponse du ministre de l'agriculture à une question écrite de **M. Raymond Guesdon, député**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 21 mai 1951, page 5637.

Mais en 1959 le syndicat des propriétaires et chasseurs de Seillans-Sources-d'Argens intenta un procès à la fédération départementale des chasseurs du Var. Il fut débouté par le tribunal de grande instance de Draguignan avec les motifs suivants :

« Attendu... qu'il serait... absolument contraire à l'esprit du législateur de vouloir limiter dans l'espace les pouvoirs des gardes fédéraux dont le commissionnement se justifie par la nécessité pour le Gouvernement d'exercer la police de la chasse dans l'intérêt général ;

« Mais attendu qu'il n'en va pas de même pour les délits de chasse sur le terrain d'autrui, car un acte de chasse licite en soi, s'il est commis en un lieu où le chasseur n'aurait pas dû se trouver pour n'être ni propriétaire, ni membre de la société, ne sera pas verbalisé si la partie intéressée ne se plaint pas, l'intérêt privé l'emportant alors sur l'intérêt général... »

La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement le 3 novembre 1960. Mais la Cour de cassation est d'un avis différent. Le 12 mai 1964 elle casse l'arrêt et renvoie devant la cour de Nîmes.

Elle juge que l'opposition est valable dans tous les cas :

« ... Attendu que les dispositions de l'article 384 du code rural sont générales et ne font aucune distinction entre les différentes infractions à la police de la chasse ; d'où il suit qu'en restreignant arbitrairement l'application du droit d'opposition des propriétaires à l'une seulement de ces infractions, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte ci-dessus visé. »

La cour de Nîmes se range à l'avis de la Cour de cassation tout en considérant que la loi « a comme conséquence choquante de permettre à un particulier d'interdire aux gardes commissionnés par le Gouvernement de constater un délit de chasse comme la chasse avec engins prohibés ».

Le Gouvernement vous demande d'abroger les dispositions législatives en cause, rendant ainsi caduque la jurisprudence y afférente. Votre commission vous demande d'accepter cette modification de l'article 384 du code rural.

La mise à jour de la liste des personnes pouvant constater les infractions porte sur les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural. Elle est nécessaire notamment en raison de la création des fédérations départementales de chasseurs, de la réorganisation des corps des eaux et forêts et de l'institution de l'office national des forêts.

Dans l'article 384 l'expression « gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs » remplace celle de « gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du braconnage des associations cynégétiques ou fédérations de sociétés de chasse », qui est périmée. Ces gardes n'exerceront leurs fonctions non plus dans des arrondissements mais dans des circonscriptions.

Dans les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ». L'article 370 réglemente l'attribution du permis de chasse aux personnes chargées de la police de la chasse. L'article 387 dispense de l'affirmation les procès-verbaux des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts.

Le texte de l'article 385 est remanié. A la liste des personnes dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire sont ajoutés les « ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts » et les « gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts ». Enfin les « officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie » deviennent « officiers et gradés de la gendarmerie ».

Votre commission vous propose, par la voix de son rapporteur, d'adopter ces modifications du code rural qui permettront l'exercice normal de la police de la chasse et seront — je puis vous l'assurer — bien accueillies par l'ensemble des chasseurs de France.

Il conviendra aussi de modifier le titre comme suit :

« Projet de loi modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse. »

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, je n'ai pas la prétention d'ajouter quoi que ce soit au rapport présenté avec tant de compétence et de précision par M. Bricout.

Si je devais simplement résumer le problème, après son exposé, je dirais que ce projet de loi a pour objet, en matière de chasse, d'assimiler la situation des gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs, commissionnés par le ministre de l'agriculture, à celle des préposés des eaux et forêts.

Cette assimilation nous conduit à étendre le pouvoir de constatation des infractions de ces gardes particuliers commissionnés, à augmenter leur force probante et, enfin, à compléter la liste des différentes autres catégories de fonctionnaires et agents pouvant dresser des procès-verbaux.

Nous sommes ainsi conduits à remplacer, dans certaines dispositions du code rural, les termes d' « agents techniques des eaux et forêts » qui étaient les termes appropriés sous l'empire des textes antérieurs, par ceux de « préposés des eaux et forêts », seuls actuellement exacts.

La commission a donc parfaitement raison de proposer une modification de l'intitulé du projet de loi et de suggérer qu'il

visé non plus seulement les articles 384 et 385 du code rural, mais aussi les articles 370 et 387. Elle rend d'ailleurs ce titre plus explicite en précisant que ces articles sont « relatifs à la police de la chasse ».

C'est pourquoi j'indique dès maintenant que le Gouvernement accepte l'amendement qui sera présenté par M. Bricout, au nom de la commission, et qui tend à modifier dans ce sens le titre du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ayme.

M. Léon Ayme. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais vous poser une question au sujet des gardes des fédérations de chasse.

En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi, les « gardes des fédérations de chasse, commissionnés pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts, auront en matière de chasse les mêmes pouvoirs que ces derniers. »

Je voudrais savoir si cette augmentation des attributions des gardes-chasse fédéraux sera suivie d'une prise en charge par l'administration et d'une revalorisation de leur situation.

Il ne serait pas normal, en effet, d'augmenter leurs devoirs sans améliorer parallèlement leur sort.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la différence entre le « préposé des eaux et forêts » et l'« agent assermenté de l'office national des eaux et forêts ».

En principe, les préposés sont des agents assermentés de l'office. S'il n'en était pas ainsi, la notion de « préposé des eaux et forêts » recouvrirait l'ensemble du personnel, qu'il soit ou non de l'office. Je ne vois donc pas pourquoi on introduirait à l'article 2 la notion d'agent assermenté de l'office national des forêts. L'expression « préposés des eaux et forêts » paraît suffisante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. On voudra bien excuser mon manque de compétence dans un débat aussi spécialisé. Je répondrai tout de même à M. Ayme que les rapports entre les employeurs et les gardes relèvent du droit privé. L'employeur, en l'occurrence, est un organisme constitué selon la loi de 1901. Il n'apparaît donc pas possible d'assimiler les gardes à des agents de la fonction publique.

A M. Cointat, qui connaît la question certainement mieux que moi, j'indique que les agents assermentés auxquels il a fait allusion relèvent, si je ne m'abuse, d'une catégorie à créer du fait de la récente mise en place de l'office national des forêts. C'est en quelque sorte à titre prévisionnel qu'il a paru opportun d'inscrire cette notion dans la loi. Je reconnais que ces agents ne correspondent actuellement à aucune catégorie. Mais la loi n'étant pas faite seulement pour le présent, il a paru normal et sage, étant donné les perspectives envisagées, de prévoir d'ores et déjà cette situation.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, l'affaire en discussion intéresse des milliers de Français. Je crois qu'aucun maire n'accepterait de laisser délibérer son conseil municipal dans les conditions où délibère actuellement l'Assemblée nationale : à peine le dixième de ses membres sont présents.

Au moment où l'on parle tant du renouveau du Parlement, le premier devoir des parlementaires n'est-il pas d'assister aux séances ?

Je vous suggère, monsieur le président, pour la dignité de l'Assemblée nationale, de suspendre une séance qui la ridiculise.

M. le président. Monsieur Boudet, des réunions se tiennent actuellement dans l'enceinte du Palais, ce qui explique l'auditoire assez restreint présent dans l'hémicycle.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 384 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« A cette fin, le ministre de l'agriculture peut commissionner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et

forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 385 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les articles 370 et 387 du code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ». — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 1, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse. »

Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française (n° 94, 142).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, a priori, le projet de loi que nous allons examiner tend plus à mettre en ordre des textes qui accusent certaines contradictions que de refondre entièrement une législation.

Votre commission des lois a étudié ce projet avec une extrême attention, au point que le rapport écrit qui vous a été distribué est relativement volumineux comparativement à l'importance de l'affaire.

Je me contenterai d'en reprendre les points essentiels.

Il est difficile d'étudier complètement le problème des justices de paix en Polynésie française sans rappeler comment la justice est rendue dans ces territoires, les plus éloignés de la métropole.

Si la justice y est distribuée par des magistrats appartenant au corps métropolitain, c'est selon des règles différentes de celles qui sont en vigueur chez nous.

En effet, la réforme de 1958 ne s'appliquant pas en Polynésie, la composition des tribunaux et les règles de procédure y sont déterminées par les dispositions du décret du 21 novembre 1933, toujours applicable compte tenu de certaines modifications apportées en juin 1956.

Ainsi, en Polynésie française, on trouve un tribunal supérieur d'appel, un tribunal mixte de commerce et un tribunal de première instance qui siègent tous les trois à Papeete, ainsi que des justices de paix qui ont respectivement pour ressorts Papeete, Moorea et les autres îles de l'archipel.

Je le répète, cette organisation judiciaire et les règles de procédure sont régies par le décret du 21 novembre 1933. C'est

donc sur ce texte que nous allons nous appuyer pour voir ce qu'il convient de penser des propositions du Gouvernement.

J'indique d'abord à l'Assemblée que rendre la justice en Polynésie est une tâche particulièrement difficile, tant les sujétions y sont différentes de celles de la métropole. N'oublions pas, en effet, que la Polynésie se compose d'une centaine d'îles habitées, qu'elle s'étend sur 2 millions de kilomètres carrés environ, soit pratiquement la superficie de l'Europe tout entière, que les distances à franchir sont considérables pour aller d'une île à une autre et que les moyens de transport ne sont pas toujours ceux que l'on pourrait souhaiter. C'est ainsi que, lorsque les justices de paix doivent siéger dans les îles les plus éloignées de leur ressort, les magistrats doivent entreprendre de véritables tournées foraines, nécessitant des voyages de trente à cinquante-cinq jours, selon qu'il s'agit des Australes ou des Tuamotu.

La situation est donc assez anormale, assez exorbitante, d'autant que, depuis quelques années, la Polynésie française connaît un développement démographique considérable. Il y a maintenant 90.000 habitants dans l'ensemble des îles, et la présence du centre d'expérimentation du Pacifique et de bases militaires a également contribué à l'augmentation du volume des activités judiciaires.

Or, pour rendre la justice sur 2 millions de kilomètres carrés, dans une centaine d'îles comprenant 90.000 habitants, on ne compte que neuf magistrats du siège. Encore convient-il de noter que cet effectif est toujours réduit d'un tiers par suite des congés administratifs, de maladies ou de convalescences, des délais d'embarquement et de route, etc. Il reste donc six magistrats disponibles, sur lesquels il faut encore en prélever un qui assure en permanence les fonctions de juge d'instruction à Papeete.

Ainsi, cinq magistrats doivent à la fois composer le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le tribunal de grande instance et assurer le service des audiences foraines de justice de paix.

Voilà pourquoi, dans ce territoire français, les problèmes et leurs solutions ne sont pas exactement ceux de la métropole.

Afin de faire face à l'accroissement du volume des activités judiciaires, deux solutions avaient été adoptées : la suppression de la présence d'un juge à Raiatea, l'espacement des tournées foraines. Mais aucune de ces solutions ne s'étant révélée satisfaisante, il convient de trouver des remèdes à la situation.

En vertu du décret du 21 novembre 1933, les justices de paix sont régies selon deux modes différents : à Tahiti et à Moorea, le tribunal supérieur d'appel désigne des magistrats ; dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Gambiers, c'est l'administrateur qui assume les fonctions de juge de paix ou qui délègue un fonctionnaire pour le suppléer.

Nous sommes aujourd'hui en présence de textes contradictoires. En effet est intervenu le 8 juin 1956 un décret modifiant les dispositions antérieures et prévoyant que des fonctionnaires ayant la compétence nécessaire assumeraient partout les fonctions de juge de paix, sans établir de distinction entre les îles de Tahiti et de Moorea, d'une part, et le reste de l'archipel, d'autre part.

A cette contradiction de textes s'ajoute une contradiction de fait puisque les fonctions de juge de paix itinérant sont actuellement remplies partout par des magistrats désignés par le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Il convenait donc de prévoir une harmonisation des textes. C'est l'objet du débat d'aujourd'hui.

Je dois indiquer que la commission des lois a accepté cette réforme quant au fond mais non sous la forme proposée.

Le projet de loi n° 94 comprend deux art les essentiels.

Le premier ne concerne que la réglementation des suppléances des juges de paix, le deuxième a trait à la représentation du ministère public. Par conséquent, la composition des justices de paix elles-mêmes et la désignation des magistrats sont laissées de côté. Le Gouvernement a sans doute considéré qu'il s'agissait là de problèmes d'ordre réglementaire. La commission des lois en a jugé autrement.

Certes, s'agissant de modifier un décret, on pourrait penser qu'il n'est pas logique de recourir à une loi. Mais nous sommes en 1967 et le décret date de 1933. C'est d'ailleurs un de ces décrets qu'on qualifiait à l'époque de décrets coloniaux mais qui, en réalité, avaient valeur législative. Depuis, la Constitution de 1958 a fait le partage de façon précise entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Il ne fait pas de doute qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la composition des tribunaux est du domaine législatif, et il ne faut pas perdre de vue que les justices de paix de la Polynésie française ont non seulement compétence civile mais compétence pénale et même criminelle.

C'est pourquoi la commission des lois, divergeant d'avis avec le Gouvernement et perauadée d'observer l'esprit de la Constitution, a considéré unanimement qu'il convenait de réintégrer dans la loi à la fois les dispositions législatives que le Gouvernement nous soumet dans son projet n° 94 et les dispositions

réglementaires qu'il comptait prendre par décret en vertu de l'article 3 du même projet.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez cette formule, qui me paraît constitutionnellement la meilleure et qui offre l'avantage d'assurer une sorte de continuité dans les textes et de faciliter la tâche de ceux qui auront à les appliquer.

Ainsi donc, l'article premier proposé par la commission va traiter de la réorganisation des justices de paix de Polynésie. Suivant le désir du Gouvernement, les juges titulaires seront toujours des magistrats. On avaisait ce qui existe présentement mais on supprime la contradiction de textes dont j'ai parlé. C'est là, à notre avis, une mesure excellente, qui constitue un premier pas vers une meilleure normalisation de la justice en Polynésie française, de façon qu'elle ressemble autant que possible, compte tenu évidemment du particularisme local, à celle qui est rendue dans la métropole.

En revanche, nous avons, après une longue discussion, admis qu'il conviendra de conserver la possibilité de nommer, lorsque le besoin s'en fera sentir, des fonctionnaires aux postes de juges suppléants. Notre premier réflexe avait été de considérer comme anormal que des fonctionnaires rendent la justice et que c'était l'affaire exclusive des magistrats. Mais nous nous sommes rendu compte que, étant donné le particularisme local — deux millions de kilomètres carrés, une centaine d'îles, 90.000 habitants — neuf magistrats en titre, cinq ou six en fait, étaient incapables de remplir convenablement leur mission.

Dans ces conditions, il n'y a plus que deux solutions : ou bien déclarer qu'il y a vacance de la justice à certains moments ; ou bien dire que la justice est rendue, comme d'ailleurs elle l'a été pendant très longtemps dans ces territoires, d'une façon parfaitement correcte, les statistiques concernant l'activité des justices de paix de Polynésie le montrent.

C'est pourquoi la commission des lois, malgré son regret, a admis la solution qui lui était proposée et demande à l'Assemblée de la suivre.

Dans ce même article 1^{er}, la commission — et je défends ainsi, par avance les amendements qu'elle vous soumettra tout à l'heure — a introduit la désignation du ministère public en reprenant purement et simplement l'article 2 du projet de loi gouvernemental. Enfin, elle y a prévu la nomination des greffiers.

Ce nouvel article 1^{er} va donc remplacer, si l'Assemblée l'adopte, l'actuel article 4 du décret du 21 novembre 1933. Il fournira, nous pouvons le dire, un cadre convenable et complet de la composition des justices de paix en Polynésie française.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que la commission m'avait chargé de vous dire pour vous demander de voter le texte qui vous est soumis.

J'ajouterai une dernière observation qui découle d'ailleurs du débat qui a eu lieu devant elle.

On a l'impression — sans doute est-ce l'ancien rapporteur du budget de la justice qui parle — que les moyens mis à la disposition de la justice en Polynésie française ne sont pas suffisants. Je sais bien que le budget général de la justice ne représente même pas un pour cent du budget national et qu'on ne peut pas, dans ce cadre extrêmement limité, accomplir des miracles. Il serait bon tout de même que, dans l'avenir, la chancellerie se penchât sur ce problème, qu'elle le revioie, le repense et s'efforce dans toute la mesure du possible, compte tenu des particularismes locaux, de rapprocher le système judiciaire des territoires d'outre-mer de celui de la métropole, de tous les territoires d'outre-mer, d'ailleurs, et non pas seulement de la Polynésie française.

Monsieur le ministre, il faudra bien arriver un jour à donner à ces fonctionnaires qui rendent la justice, c'est-à-dire qui remplissent l'un des actes les plus remarquables de l'Etat, des moyens plus modernes que cette golette, pittoresque certes, mais lente et désuète, qui transporte les juges de paix de Papeete jusqu'au bout des îles Gambier en sorte que lorsqu'ils débarquent ils ressemblent plus à des terre-neuvas qu'à des magistrats venant rendre la justice. Il faudra bien que l'on se décide un jour à donner à ces magistrats les moyens modernes de transport, hydravions ou hélicoptères, dont ils ont besoin pour leurs déplacements.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le texte tel qu'il a été amendé par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, comme vous l'a fort bien dit M. le rapporteur de la commission des lois, le présent débat a pour objet d'harmoniser certaines dispositions

relevant du domaine législatif et ayant trait au fonctionnement des justices de paix à compétence ordinaire de Polynésie.

M. Krieg a exposé avec exactitude, et la situation de la justice en général dans ce territoire, et les contradictions qui résultent des dispositions prises par des décrets successifs, de 1928, 1933, 1946 et 1955.

Pour harmoniser ces dispositions, le Gouvernement avait élaboré deux projets : le premier consistait en un décret consacrant le principe suivant lequel le service des audiences des justices de paix à compétence ordinaire de Polynésie devait être assuré à titre principal par des magistrats en fonction dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete. Ce texte fixait également le mode de nomination des greffiers de ces juridictions.

Le second était le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Son article 1^{er} ouvre la possibilité de déléguer dans les fonctions de juge de paix des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix à compétence ordinaire lorsque les besoins du service le requièrent, cette délégation devant être, bien entendu, opérée par un arrêté du gouverneur, chef du territoire, sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel.

Son article 2 précise les conditions dans lesquelles la représentation du ministère public peut être assurée auprès des juridictions intéressées.

Votre rapporteur et la commission des lois vous proposent, en somme, d'incorporer le texte du projet de décret dans celui du projet de loi.

Il n'est jamais facile, en effet, de fixer les limites exactes entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Le Gouvernement en utilisant la procédure que je viens d'indiquer s'était entouré des avis les plus autorisés et qui, sur le plan juridique, lui ont paru parfaitement fondés. Néanmoins je ne suis pas insensible au côté pratique et réaliste des amendements de votre commission et je n'y ferai pas opposition. Autrement dit, j'accepte la rédaction de la commission.

Je tiens à exprimer ma gratitude à ceux de ses membres qui ont surmonté leur prévention à l'égard de la délégation dans les fonctions de juge de paix des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix, lorsque le besoin du service le requiert. Là encore, comme le Gouvernement, ils se sont montrés réalistes. Sans doute n'ont-ils pas oublié que l'ordonnance de 1958, créant les tribunaux d'instance, n'avait été rendue possible que parce que la géographie et les communications le permettaient sur le territoire métropolitain. Comme le fait remarquer M. le rapporteur, il en va tout autrement en Polynésie.

D'ailleurs, avant 1958, dans les justices de paix métropolitaines siégeant aux chefs-lieux de canton, la justice était très souvent rendue par des suppléants du magistrat titulaire de la fonction de juge de paix, et elle était bien rendue. On ne demandait aux suppléants que d'être compétents et impartiaux, on n'exigeait d'eux aucun titre universitaire précis. Il leur arrivait pourtant souvent de rendre des arrêts d'une importance capitale pour les justiciables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils n'allaient pas jusqu'à rendre des arrêts !

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Oui, ils n'allaient pas jusqu'en correctionnelle. Mais, lorsqu'ils se prononçaient par exemple en matière de saisies-arrêts de salaires, ou de baux de loyers, il s'agissait tout de même d'arrêts.

M. Roland Boudet. Ce ne sont pas des arrêts, ce sont des jugements.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je veux dire jugements. Toujours est-il que nous sommes en la matière devant des réalités. Il n'est pas possible pour le moment de procéder autrement que comme nous le faisons.

Certes — et je réponds ici à l'appel de M. le rapporteur — nous nous efforcerons d'améliorer les moyens de transport et de communication et peut-être même un jour, si nous en avons la possibilité, d'augmenter le nombre des magistrats. Il n'en reste pas moins qu'actuellement, en raison de l'extraordinaire dévouement des neuf magistrats du siège et des trois magistrats du parquet, la justice est parfaitement rendue.

Je rappelle — car le fait, me semble-t-il, se trouve déjà dans le rapport — que les juges en tournées foraines rendent chaque année la justice pendant plus de 225 jours. C'est bien pourquoi il n'y en a guère plus de cinq ou six qui soient présents à Papeete. Ainsi donc, en raison non seulement des absences pour congé ou pour raison de santé, mais aussi des tournées foraines, la justice est rendue par un juge unique aussi bien au tribunal supérieur d'appel, qu'au tribunal de première instance, et dans les justices de paix : le nombre des affaires traitées ne dépasse pas celui des affaires traitées par les juridictions de la métropole.

Finalment, mesdames, messieurs, compte tenu des réalités, je trouve que votre commission des lois a donné un avis acceptable et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir la suivre dans ses conclusions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, il est bien certain que la situation des juges de paix à compétence ordinaire en Polynésie française ne passionne guère l'Assemblée nationale et la même observation vaut pour la police en matière de chasse et pour toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de cet après-midi.

Mais si cet absentéisme, qui, apparemment, est une maladie de la V^e République (*Mouvements divers sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République*) — il me suffit de jeter un coup d'œil sur les banquettes vides qui sont devant moi — doit être dénoncé, ce n'est pas au Parlement qu'il faut le reprocher. En effet, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui et qui tend à mettre en ordre des textes qui remontent à 1933 pouvait sans doute attendre encore un peu : à l'orée d'une législature, les élus du peuple pensent avoir mieux à faire que de discuter de tels problèmes.

Ce projet de loi est daté du 12 avril 1967. Le Gouvernement nous amuse avec des textes comme celui-là au moment même où il nous annonce que dans les matières où il y a tant à faire, c'est-à-dire en matière sociale, économique et financière, il se passera du concours du Parlement ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.*) On peut se demander — personnellement je ne me pose même pas la question — si le but n'est pas précisément d'essayer de réduire aux yeux de l'opinion le prestige de l'Assemblée en favorisant l'absentéisme par le peu de consistance du menu qui nous est servi et cela au moment même où le Gouvernement se réserve la part qui revient au Parlement.

M. le président. Venez-en au sujet, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y arrive, monsieur le président. S'il est vrai que *de minimis non curat praetor*, comme aurait dit ou à peu près notre doyen d'âge, efforçons-nous aujourd'hui de bien faire ce que nous faisons et puisque, monsieur le ministre, vous voulez bien nous demander notre avis sur cette question des juges de paix en Polynésie française, nous sommes prêts à vous le donner.

Avec une impartialité à laquelle je rends hommage, M. le rapporteur a bien voulu se faire l'écho des discussions qui sont intervenues au sein de la commission des lois sur ce problème. Je formulerai, pour ma part, deux séries d'observations.

Les premières concernent la forme. Je me demande pourquoi les juges de paix continueraient, en Polynésie française, à s'appeler juges de paix « à compétence ordinaire », puisque le seul qui était « à compétence étendue » et qui se trouvait à Raiatea est maintenant supprimé. Puisqu'ils en sont tous au même point, autant les appeler tous juges de paix, sans préciser s'ils sont à compétence ordinaire ou à compétence étendue.

D'autre part, pourquoi des « justices de paix » alors que nous avons en métropole des « tribunaux d'instance » ? Pourquoi tenez-vous à souligner que la situation continue à ne pas être là-bas, en Polynésie française, la même qu'en métropole ?

Il sera trop tard pour faire « l'intégration » lorsqu'elle vous sera réclamée par les indigènes, prenezy garde. Faites-la donc aujourd'hui puisque vous en avez l'occasion.

On m'a objecté que ce ne sont pas des tribunaux d'instance puisqu'il y a des suppléants, ce qui reviendrait à dire que ce sont encore nos anciennes justices de paix qui fonctionneraient là-bas. En fait, les pouvoirs de ces juges de paix sont bien plus importants, puisqu'il sont compétents en matière de délits et même de crimes. M. le ministre n'avait donc pas tellement tort en parlant tout à l'heure « d'arrêts » rendus par ces juges de paix qui peuvent constituer à eux seuls des tribunaux de grande instance et parfois même des cours d'assises.

En vérité, on pouvait parfaitement nommer ces juridictions des « tribunaux d'instance », ce qui aurait été une manière d'indiquer que l'objectif que l'on se propose est bien d'arriver à rendre la justice en Polynésie exactement comme on le fait en métropole.

J'en viens maintenant à mes observations sur le fond du problème ; elles concernent d'abord les magistrats puis les fonctionnaires.

Vous nous avez dit, monsieur le rapporteur, que neuf magistrats étaient en poste à Papeete, mais que compte tenu des congés, des maladies et des voyages, six seulement étaient en fait disponibles. Je n'ai pas fait le même calcul que vous. Ceux qui fonctionnent comme juges de paix, ce ne sont pas tous les

magistrats de Papeete mais seulement ceux du tribunal de première instance et non ceux du tribunal supérieur d'appel. Cela en fait cinq. Compte tenu des congés et des maladies, il n'en reste donc plus beaucoup pour aller en audience foraine !

Je vous remercie d'avoir souligné aussi que le Gouvernement en est encore au temps de la lampe à huile et de la goélette. Le rapport nous indique, en effet, qu'il faut quarante, cinquante ou cinquante-cinq jours pour aller tenir des audiences foraines.

M. le rapporteur. Il s'agit de tournées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout état de cause, j'en tire des conclusions absolument contraires à celles de M. le rapporteur, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas approuver ce texte car ce qui compte pour nous, ce qui à nos yeux est le fond du problème, c'est la nécessité d'augmenter le nombre des magistrats à Papeete. Si on ne peut certes les obliger à résider dans des îles lointaines, il leur faut des avions pour se déplacer. Il y en a en Polynésie maintenant, mais on préfère les réserver à la force de frappe plutôt qu'à la justice. On a grand tort. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.*)

Pour ce qui est des fonctionnaires, vous nous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'auparavant, en métropole, les juges de paix avaient des suppléants et, avez-vous ajouté, cela n'allait pas plus mal.

Pourtant, quand les tribunaux d'instance furent créés, on pensait qu'il ne fallait plus de suppléants. Ce disant, je ne vous mets pas personnellement en cause, monsieur le ministre, car c'est plutôt M. le garde des sceaux qui devrait être au banc du Gouvernement, puisque les magistrats chargés de rendre la justice là-bas, en Polynésie, relèvent de son département ministériel.

Mais je poursuis : les suppléants des juges de paix métropolitains devaient, disait le texte, « présenter toutes garanties de compétence et d'impartialité ». Et le décret du 21 novembre 1933 qu'il s'agit aujourd'hui de remanier indiquait que des fonctionnaires ne pouvaient être nommés suppléants ou ne pouvaient remplir les fonctions de juges de paix à titre principal qu'à la condition d'avoir une « pratique judiciaire suffisante ».

Aujourd'hui il n'est plus question ni de « pratique judiciaire suffisante » ni de « compétence » ni « d'impartialité » : vous nous demandez de permettre la désignation de fonctionnaires, sans aucune autre précision.

Suffit-il maintenant, monsieur le ministre, d'être fonctionnaire, c'est-à-dire par exemple facteur ou gendarme, pour, à vos yeux, avoir une pratique suffisante ou présenter les garanties suffisantes de compétence et d'impartialité ?

Certes, M. le rapporteur m'a répondu en commission que le chef du territoire, le gouverneur, nommait ces suppléants sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel, avec avis du procureur. Mais l'un ne les connaît pas plus que l'autre. M. le rapporteur ne nous a-t-il par rappelé lui-même que la Polynésie s'étend sur des millions de kilomètres carrés, qu'elle a 3.000 kilomètres de long et 2.500 kilomètres de large et qu'elle compte 130 îles pour 76.000 ou 90.000 habitants, les auteurs ne sont pas tout à fait d'accord sur le chiffre.

J'irai plus loin, monsieur le ministre, et j'attire l'attention de M. le rapporteur sur ce point : si un indigène possède une pratique judiciaire suffisante ou présente toutes garanties de compétence et d'impartialité, il ne pourra pas être nommé juge suppléant, ce qui est tout de même paradoxal.

Pour toutes ces raisons, en regrettant encore une fois que ce problème ne soit pas venu à son heure soit au cours d'une législature précédente, soit plus tard au cours de la présente législature, nous voterons contre le texte que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je ne veux pas prolonger le débat, mais il me faut répondre sur un point à l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt.

Notre collègue vient d'indiquer que son groupe voterait contre le projet de loi et que son attitude était dictée essentiellement par la nécessité de mettre fin à la situation actuelle de la justice en Polynésie en augmentant le nombre des magistrats.

Personnellement, je suis également partisan de cette augmentation, mais nous ne devons pas nous dissimuler qu'un nombre double, triple, voire quadruple de magistrats ne suffirait pas, pour de multiples raisons que chacun comprend, à trancher la difficulté.

En effet, le problème consiste surtout à pouvoir assurer dans la centaine d'îles qui sont habitées une présence judiciaire aussi permanente que possible et qui à tout moment peut se révéler indispensable en raison des compétences à la fois civiles, pénales et criminelles des justices de paix.

Mais il est évident qu'on ne peut disposer d'un effectif suffisant pour maintenir sur place en permanence des magistrats qui, au demeurant, peuvent n'avoir à rendre que deux ou trois arrêts par an sur les plans civil ou pénal.

Refuser un texte qui constitue un pas en avant, ainsi que je l'ai dit, me semble de mauvaise politique, d'autant plus que la commission l'a adopté à l'unanimité des membres présents, jusques et y compris M. Dreyfus-Schmidt qui avait auparavant présenté des observations que j'ai d'ailleurs reproduites dans mon rapport écrit et signalées dans mon exposé devant l'Assemblée.

Il s'agit d'un problème non politique, mais technique.

Actuellement, il convient de faire en sorte que la justice soit rendue dans d'aussi bonnes conditions que possible dans ces territoires de Polynésie. A cette fin, il faut d'abord pouvoir se référer à des textes précis, qui ne soient pas en contradiction les uns avec les autres, ce qui est le cas présentement.

Nous ne saurions accepter, nous législateurs, de prolonger cette contradiction au moment où le Gouvernement nous demande de la supprimer.

Il faut ensuite donner à cette justice de paix, qui, dans ces territoires français de Polynésie, symbolise la présence de la justice française, le cadre dont elle a besoin.

En dehors de toute considération politique et de toute idée préconçue, je demande donc à l'Assemblée, en mon nom personnel et en tant que rapporteur, de se prononcer par un vote unanime, comme ce fut le cas en commission, en faveur du texte que nous lui proposons sous la forme de trois amendements.

Des membres de la majorité et de l'opposition étaient présents en commission et si une discussion s'est engagée — ce qui était normal — elle a été suivie d'un vote d'unanimité. Je demande aujourd'hui à l'Assemblée de confirmer ce vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe un malentendu car nous n'avons pas le sentiment d'avoir voté ce texte en commission. Nous avons fait les observations que nous avons cru devoir formuler et nous avons d'ailleurs constaté avec plaisir que certaines d'entre elles avaient été retenues par M. le rapporteur. Nous sommes navrés de lui causer un peine même légère, mais il a lui-même souligné tout à l'heure que le budget de la justice était inférieur à 1 p. 100 du budget général.

Là se situe le véritable problème. C'est une raison supplémentaire pour que nous ne puissions approuver le présent projet.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur auquel je demande de ne pas instituer un dialogue dans une discussion générale.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je désire faire une simple rectification, monsieur le président.

Effectivement, le vote en commission n'a pas été acquis à l'unanimité, j'en donne acte à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J. vous en remercie.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Néanmoins il n'y a pas eu de voix contre, mais seulement des abstentions. Que le vote de l'Assemblée soit au moins acquis dans les mêmes conditions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — En Polynésie française, lorsque les besoins du service des justices de paix à compétence ordinaire le requièrent, des fonctionnaires résidant au siège de ces juridictions peuvent être délégués dans les fonctions de juge de paix par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près cette juridiction. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 4 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les audiences des justices de paix à compétence ordinaire instituées par l'article 1^{er} sont assurées par des magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction sur proposition du président et du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque les besoins du service le requièrent, des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix peuvent

être délégués dans les fonctions de juge de paix par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près cette juridiction.

« Les juges de paix sont assistés d'un greffier nommé par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

« Le ministère public peut être représenté auprès des justices de paix à compétence ordinaire. Le représentant du ministère public auprès de ces juridictions peut être désigné parmi les fonctionnaires en service sur le territoire de la Polynésie française, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement qui fixe les modalités de désignation des juges de paix dans son premier alinéa, des suppléants dans son deuxième, des greffiers dans son troisième, des représentants du ministère public dans son quatrième et dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le ministère public peut être représenté auprès des justices de paix à compétence ordinaire. Le représentant du ministère public auprès de ces juridictions peut être désigné parmi les fonctionnaires en service sur le territoire de la Polynésie française, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le second alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 novembre 1933. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la contradiction qui existe entre les textes en vigueur et que j'ai signalée :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de la publication du décret modifiant les dispositions de caractère réglementaire de l'article 4 du décret du 21 novembre 1933 et au plus tard le 1^{er} janvier 1968. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement résulte des deux premiers.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Maurice Quettier. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

La parole est à M. Quettier, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Maurice Quettier. Monsieur le président, mes chers collègues, les arguments de M. le rapporteur ne nous ont pas convaincus.

Nous considérons que ce texte est dangereux car il permet à des fonctionnaires de rendre la justice et, ainsi, des abus envers les justiciables sont toujours possibles.

Qu'il y ait des difficultés dans les domaines de la géographie et du recrutement des magistrats, c'est certain, mais ces difficultés pourraient être surmontées par l'utilisation des moyens modernes de transport et de télécommunications. De toute

façon, elles ne devraient pas remettre en cause ce grand principe : la justice ne peut pas être rendue par des non-magistrats.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Avant de lever la séance, je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait qu'à partir du mardi 9 mai tous les votes pouront avoir lieu par procédé électronique.

En conséquence, j'invite ceux de nos collègues qui ne l'ont pas encore fait à retirer leur clef au service des procès-verbaux.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux événements de mer (n° 138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 139).

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 126).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 146, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sallé une proposition de loi tendant à étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 relatif aux limites d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 147, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un statut des immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bousseau, Neuwirth et Tomassini une proposition de loi tendant à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de remplacer les obligations militaires traditionnelles par un stage de durée égale dans certaines formations de sapeurs-pompiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à compléter l'article 29 n du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 150, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie totale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création de la société nationale de radiodiffusion et de télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hébert une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime unique de solidarité sociale nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 153, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jacquet une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 154, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 156, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 afin de garantir aux contribuables une adaptation automatique des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'évolution de l'indice des prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 157, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'institution de normes biologiques du lait et au paiement du lait à la qualité biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Triboulet, Buot et Bisson une proposition de loi tendant à modifier l'article 845-1 du code rural, relatif au refus de renouvellement de bail à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 159, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 161, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Bourgeois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 162, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fosseillé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le coupage des vins importés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 163, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre 60 et 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au calcul des pensions vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 166, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duffaut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter la date d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 167, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret et Brettes une proposition de loi relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 170, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bignon et Hoguet une proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 171, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 3, 4, 5, 10, 63, 67, 79, 112, 233, 234, 281, 283, 298, 302, 336, 346, 439, 449 et 544 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur des manifestations de défense viticole qui se sont déroulées les 20 février et 16 mars 1967, dans les départements du Sud de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise viticole actuelle qui paralyse toute l'économie des départements méridionaux.

M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de leurs manifestations imposantes du 16 mars dernier, les vignerons du Midi ont réclamé notamment : a) l'arrêt des importations de vin et la distillation des vins déjà importés bloqués en douane; b) la création d'une société d'intervention pour la garantie effective d'un prix de campagne rémunérateur; c) la réduction d'une fiscalité abusive, responsable de la cherté du vin à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'exploitation viticole familiale, et pour résoudre l'ensemble du problème viticole.

M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême mécontentement des viticulteurs exprimé par les imposantes manifestations des 20 février et 16 mars. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer une revalorisation du prix du vin à la production; 2° pour défendre l'exploitation familiale de plus en plus menacée.

M. André Rey rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation douloureuse qui risque d'être lourde de conséquences pour la viticulture française. Il lui demande : 1° s'il compte définir sa doctrine en ce qui concerne les importations de vins étrangers, les coupages, la distillation, le blocage, la fiscalité, les prix; 2° dans l'immédiat, s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour la revalorisation des cours du vin.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la grave crise que traverse la viticulture et dont la cause majeure est l'importation de vins étrangers qui a imposé aux viticulteurs français un blocage abusif, a entraîné des cours anormalement bas et a fait perdre à la viticulture 25 p. 100 de son pouvoir d'achat.

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique dans laquelle se trouvent les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux viticulteurs la rentabilité de leur exploitation; 2° pour obtenir un prix de vente permettant à ces mêmes viticulteurs de compenser le prix de revient; 3° pour assurer la vente des vins actuellement stockés dans les chais; 4° pour aider les viticulteurs sinistrés; 5° pour réaliser l'équilibre entre les ressources et les besoins; 6° pour abaisser l'écrasante fiscalité pesant sur le vin; 7° pour limiter les importations de vins en provenance d'Algérie, notamment par l'application du tarif extérieur commun de la C. E. E.

M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise viticole de la région bordelaise devient catastrophique. Les vins d'appellation contrôlée ne sont pas vendus plus cher que les vins de consommation courante, et le blocage s'avère inopérant dans la mesure où, après le blocage, les cours vont sans cesse en se dégradant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation très grave; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un centre régulateur chargé de maintenir les prix, de lutter contre la hausse en achetant aux producteurs le vin au prix qu'il lui-même fixe, et de mettre un terme aux importations abusives; 3° si, devant le marasme qui frappe la viticulture en général, il ne lui paraît pas opportun de réduire les taxes les plus élevées qu'elle supporte.

M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la viticulture méridionale connaît en ce moment une situation des plus difficiles, tout particulièrement celle qui a un caractère

familial. Il s'ensuit un sérieux malaise social. Ainsi le mécontentement des producteurs s'est montré par de puissantes manifestations de masse. La viticulture familiale des Pyrénées-Orientales, productrice de vins de consommation courante (V. C. C.), de vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.) et de vins doux naturels (V. D. N.) avait jusqu'ici mieux résisté à la mévente que celle d'autres régions de France; elle connaît elle aussi, en ce moment, une situation devenue alarmante, d'autant plus que la récolte de 1966 a été déficitaire d'environ 31 p. 100 par rapport à celle de 1965. Ce marasme viticole provient : 1° de ce que le Gouvernement n'a rien fait pour obtenir l'application correcte du prix de campagne décidé par lui; 2° de ce que l'on importe abusivement des vins étrangers de toute sorte; 3° d'une fiscalité qui, depuis 1959, écrase tous les vins dans des conditions exorbitantes; 4° des frais de transport sans cesse plus élevés pour les grandes distances; 5° du maintien en vigueur de l'arrêté n° 24883 du 9 octobre 1963 qui bloque les prix des vins de consommation courante à la distribution tels qu'ils existaient dans chaque département le 30 septembre 1963. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de vins une juste rentabilité de leur travail, et s'il envisage notamment : a) de rendre effectif le prix de campagne de 5,90 F le degré hecto; b) de ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante, comme les vins doux naturels, ainsi que les alcools de mutage de ces derniers, au taux de 1958; c) de créer un prix de transport de péréquation sur les grandes distances; d) de mettre un terme aux importations non complémentaires de vins de l'étranger; e) d'abroger l'arrêté interministériel du 9 octobre 1963.

M. Aymar Achille-Fould expose à M. le ministre de l'agriculture que si le malaise viticole est particulièrement grave dans certaines régions, il affecte en réalité la situation de l'ensemble des viticulteurs français et ses répercussions touchent ainsi l'économie générale de notre pays à la fois au stade de la production et de la commercialisation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement un véritable plan viticole d'ensemble destiné à sauvegarder l'une de nos activités agricoles essentielles tant en ce qui concerne les besoins de notre marché intérieur que ceux des marchés d'exportation notamment du Marché commun.

M. Pierre Sudreau expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise de la viticulture est grave dans le Centre-Ouest et tout particulièrement dans le Loir-et-Cher où elle dure depuis plusieurs années : des milliers de petits et moyens viticulteurs, du fait de la politique de blocage systématique des récoltes, ont un revenu inférieur au minimum vital. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux viticulteurs les plus défavorisés, comme le Gouvernement l'a déjà fait couramment pour certains secteurs menacés de notre économie afin, d'une part, d'assurer à ces viticulteurs un revenu minimum et, d'autre part, de faciliter la reconversion de leur production comme les intéressés eux-mêmes le demandent depuis longtemps.

M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour revaloriser, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation agricole, les prix agricoles et le pouvoir d'achat des agriculteurs et viticulteurs qui ne cessent de s'amenuiser tout particulièrement dans les régions méditerranéennes. Il lui demande en particulier si le Gouvernement est décidé à interdire de manière définitive les importations de vins algériens et les coupages à l'aide de vins étrangers, et quelles dispositions il a l'intention de prendre en vue d'alléger l'endettement des agriculteurs et viticulteurs sinistrés du Midi.

M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des viticulteurs est particulièrement alarmante. En effet les avertissements des élus des régions viticoles n'ont pas été retenus par le Gouvernement. Les manifestations récentes sont la conséquence de l'indifférence gouvernementale en même temps qu'elles constituent un sérieux avertissement pour les pouvoirs publics. Des événements plus graves seraient malheureusement à craindre si le Gouvernement ne prenait pas les décisions qui s'imposent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour donner satisfaction aux viticulteurs.

M. Francis Vaïs demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour appliquer la décision du Conseil d'Etat interdisant le coupage des vins français avec des vins étrangers; 2° pour que soit abaissée la fiscalité abusive qui frappe le vin, denrée de consommation courante.

M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation actuelle de la viticulture et sur les risques de désordre importants que cette

situation peut entraîner. Il lui demande les mesures immédiates et à terme qu'il compte prendre pour porter remède à la crise viticole qui réduit à la misère et ruine les viticulteurs, et pour, éviter les troubles sociaux qui peuvent en découler.

M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grave crise viticole sévit dans le Centre-Ouest. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation qui provoque un amenuisement inquiétant du revenu des petites et moyennes exploitations viticoles.

M. Gilbert Sènès demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir rapidement la revalorisation du prix du vin et la régularisation du marché.

M. Georges Guille demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser devant l'Assemblée nationale : 1° s'il estime — et dans quelle mesure — que les accords d'Evian — et ceux qui ont pu en résulter — font obligation au Gouvernement français de procéder aux importations excessives de vins algériens qui paralysent la viticulture nationale; 2° comment il envisage que ce problème pourra se poser au moment de la prochaine entrée en vigueur du Marché commun européen.

M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions apportées à l'attribution de droits de plantation de cépages destinés à produire du vin de Cahors (appellation contrôlée) sont d'une telle exigence que le tiers seulement du contingent mis à la disposition du département du Lot a pu être effectivement utilisé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de les assouplir afin de permettre le développement d'une production de haute qualité, susceptible de garder à la terre une main-d'œuvre plus nombreuse et d'utiliser les sols caillouteux peu propices à d'autres affectations.

M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait nécessaire de définir une politique du coupage des vins, capable de stimuler une production de qualité tout en assurant un meilleur revenu aux viticulteurs français. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le revenu des viticulteurs, alors même que les cours du vin stagnent ou régressent, cependant que les charges de production sont en hausse constante d'une année à l'autre (+ 8,50 p. 100 entre 1965 et 1966 selon les dernières évaluations de l'I.N.S.E.E.); 2° ce qu'il compte faire pour développer les exportations de vins français dans la C. E. E., où la consommation est en progrès constant.

A vingt et une heures trente, suite de la séance publique de l'après-midi :

Suite des questions orales.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELAECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marle a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 101).

Mme Baclet a été nommée rapporteur du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 135).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Limeuzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton et plusieurs de ses collègues tendant à faire prévaloir les conseils de prud'hommes par un magistrat (n° 42).

M. Delchenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25.000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746

du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 47).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à reviser certaines rentes viagères (n° 50).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier les dispositions de l'article 1039-2° du code civil relatif aux donations entre époux (n° 53).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants, en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent (n° 54).

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules (n° 55).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 65).

Mme de la Chevrelère a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extrapolitiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 66).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoffer tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, de telle sorte que le droit au maintien dans les lieux soit accordé aux occupants de locaux d'habitation fournis par des entreprises industrielles au titre d'accessoire du contrat de travail lorsque ces entreprises cessent leur activité (n° 70).

M. Durafour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Plevin et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'aucune dépense ne soit imposée aux départements et aux communes sinon par la loi (n° 74).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à compléter l'article 381 du code rural, relatif à des pénalités frappant le délit de braconnage (n° 80).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (n° 84).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin et plusieurs de ses collègues portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie (n° 85).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Palmero et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (n° 86).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint (n° 96).

M. Petit a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 98).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides (n° 99).

M. Bozzi a été nommé rapporteur du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 26 avril 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 26 avril 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 11 mai 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi, jeudi 27 avril 1967 :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés (n° 97, 125) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne (n° 91, 133) ;

Du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française (n° 94) ;

Du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (n° 93, 132) ;

Du projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural (n° 90, 129).

Mardi 9 mai 1967, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 126) ;

En deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 139).

Jeudi 11 mai 1967, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les assurances maritimes (n° 137) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux événements de mer (n° 138).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 28 avril 1967, après-midi et soir :

Dix-neuf questions orales avec débat, jointes, sur la situation de la viticulture : celles de MM. Roucaute (n° 3), Millet (n° 4), Balmigère (n° 5), André Rey (n° 10), Bayou (n° 65), Poudevigne (n° 67), Cassagne (n° 79), Tourné (n° 112), Achille-Fould (n° 233), Sudreau (n° 234), Alday (n° 281), Gaudin (n° 283), Vals (n° 298), Ponceillé (n° 302), Loustau (n° 336), Sénés (n° 346), Guille (n° 439), Maurice Faure (n° 449) et Pierre Cornet (n° 544).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par les conférences des présidents du mercredi 12 avril 1967 et du mercredi 19 avril 1967.

Mercredi 10 mai 1967, après-midi :

Deux questions orales sans débat, jointes, de MM. Frédéric Dupont (n° 260) et Darchicourt (n° 310) à M. le ministre des armées ;

Trois questions orales sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale : celle de M. Dupuy (n° 488), et celles, jointes, de M. Duhamel (n° 235) et de Mme Thome-Patenôtre (n° 506) ;

Une question orale sans débat de M. Restout (n° 295) à M. le ministre des postes et télécommunications ;

Une question orale sans débat de M. Picquot (n° 161) à M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, de MM. Depietri (n° 90), Mondon (n° 113), Trorial (n° 114), Halbout (n° 236) et Schaff (n° 457), auxquelles pourra être jointe une question orale présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 9 mai, après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Montagne, tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions régionales de l'O. R. T. F.

La conférence des présidents propose également d'inscrire la nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances :

Le mercredi 10 mai, après-midi, de 24 représentants au Parlement européen et de 12 membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Le jeudi 11 mai, après-midi, de 12 membres suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 9 mai, à 19 heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du mercredi 10 mai 1967, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 260. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qui s'était passé lors des précédentes commémorations, aucune troupe française n'a participé à l'hommage rendu le 9 avril à Vimy aux troupes canadiennes qui avaient remporté, le 9 avril 1917, une victoire décisive sur les Allemands ; et si cette offense à l'égard des anciens combattants canadiens constitue une préface opportune au voyage du chef de l'Etat au Canada.

Question n° 310. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, et plus particulièrement lui-même, n'ont pas cru devoir s'associer aux cérémonies marquant le cinquantième anniversaire de la bataille de Vimy, dans le Pas-de-Calais, rappelant le sacrifice de plusieurs milliers de soldats canadiens sur notre sol au cours de la guerre de 1914-1918.

Question n° 488. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants salariés, réunis en conférence nationale les 25 et 26 février 1967, à Choisy-le-Roi, ont adopté une « charte des étudiants salariés ». Ce texte porte à la connaissance du pays la situation particulièrement dramatique qui est celle de ces jeunes gens obligés d'effectuer un travail salarié pour financer leurs études : 90 p. 100 d'entre eux, en effet, échouent à leurs examens et les dispositions de la récente réforme de l'enseignement supérieur, loin de faciliter aux étudiants issus de familles modestes l'accès à l'Université, tend au contraire à les en exclure. Aussi, les étudiants salariés se prononcent-ils pour une véritable réforme démocratique de l'enseignement permettant à tous ceux qui en ont les capacités d'accéder aux plus hauts niveaux de la connaissance. Dans cette perspective, ils réclament l'institution d'un système d'allocations d'études qui permettrait aux étudiants les plus modestes de se consacrer à plein temps à leurs études. Dans l'immédiat, les étudiants salariés demandent : 1° des conditions d'études correctes et, pour cela : a) un maximum des heures de travail fixé conventionnellement et permettant la poursuite des études ; b) l'aménagement des transports entre la faculté et le lieu de travail ; c) la création de cours et des travaux pratiques avec des horaires adaptés aux possibilités de temps des étudiants qui travaillent ; d) l'aménagement des possibilités d'étude sur les lieux mêmes du travail, notamment dans les lycées (bibliothèque, salle de travail, etc.) ; 2° des conditions de vie décentes : a) contre les bas salaires et contre les abattements d'âge ; b) contre les embauches clandestines, pour les droits aux avantages des conventions collectives, pour le maintien du droit aux œuvres universitaires et au statut d'étudiant ; c) pour l'augmentation immédiate du nombre et du taux des bourses et une réorganisation plus juste de leur répartition ; d) pour la gratuité effective des études, et notamment la création de centres de photocopies gratuits cogérés ; e) pour le droit aux vacances, notamment par le versement des bourses sur les douze mois de l'année ; f) pour une aide particulière aux étudiants chargés de famille ; 3° une véritable politique de promotion sociale : a) pour une indemnité d'études pour les salariés qui font des études ; b) pour des congés d'examens et des horaires spéciaux ; c) pour l'extension des possibilités de détachement dans le secteur public ; d) pour une véritable politique de formation professionnelle et des stages réellement formateurs ; e) pour la possibilité de suivre les cours à tout moment pour ceux qui désirent élever leur niveau de qualification ; f) pour la possibilité d'éducation permanente afin que les diverses catégories de travailleurs puissent adapter leurs connaissances au développement accéléré des sciences et des techniques ; 4° le respect des droits démocratiques des étudiants : a) pour les libertés politiques et syndicales à l'Université et sur le lieu de travail ; b) contre

les discriminations dont sont victimes les étudiants étrangers ; c) contre les règlements intérieurs abusifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des étudiants devant tenir un emploi salarié au cours de leurs études.

Question n° 235. — M. Jacques Duhamel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il compte informer l'Assemblée nationale sur les conditions dans lesquelles les bourses nationales sont attribuées dans les différents ordres d'enseignement ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation présente dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement.

Question n° 506. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte décider pour les enfants de onze à seize ans qui devraient être admis dans les C. E. S. non encore réalisés et qui, de ce fait, parce qu'ils restent à l'école primaire, n'ont pas le droit de postuler pour l'attribution des bourses nationales. C'est ainsi une double pénalité pour l'enfant qui ne reçoit pas l'instruction prévue par la loi, et pour les parents qui, d'origine modeste, ne bénéficient pas de l'aide financière (bourse) prévue pour ceux du même âge qui ont été admis dans les établissements du premier cycle.

Question n° 295. — M. Marcel Restout expose à M. le ministre des postes et télécommunications les graves inconvénients qui résultent du manque d'installations téléphoniques en milieu rural et du retard apporté à la mise en téléphone automatique de nombreux secteurs ruraux. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accroître les crédits nécessaires pour remédier à cette situation et de déposer, le cas échéant, un projet de loi à cet effet.

Question n° 161. — M. Picquot expose à M. le Premier ministre que le licenciement du personnel civil employé dans les bases militaires évacuées par les forces alliées va provoquer une augmentation considérable du nombre des chômeurs dans le secteur Toul-Nancy. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée sur la gravité des problèmes qui allaient à brève échéance se poser à ce sujet, et sur la nécessité de prévoir l'implantation d'entreprises nouvelles pour éviter que techniciens et travailleurs ne viennent à se trouver brusquement sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le plein emploi du personnel licencié, éviter les fâcheuses conséquences économiques, sociales et fiscales qui résulteraient d'un retard dans l'application d'un plan de reconversion et apaiser les légitimes inquiétudes des intéressés et de la population locale.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 90. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'industrie que depuis 1963, les mineurs de fer de Lorraine luttent contre la liquidation du bassin ferreux. Leurs propositions constructives à ce sujet, qui auraient permis d'éviter les licenciements massifs de travailleurs, n'ont jamais été prises en considération concrètement par le patronat et le Gouvernement. Depuis quatre ans 7.000 emplois ont été supprimés dans les mines de fer, alors que le rendement individuel passait de 13 à 20 tonnes et jusqu'à 30 dans certains puits. L'horaire est de 40 heures dans tous les puits de mines, sans compensation des pertes de salaires. Les perspectives alléguées de reclassement des mineurs de fer dans les charbonnages, la sidérurgie ou des industries nouvelles, sont démenties par les faits : les charbonnages lorrains envisagent de réduire leur effectif en supprimant 6.000 emplois ; le plan professionnel de la sidérurgie prévoit la suppression de 15.000 emplois d'ici à 1970 et les industries nouvelles ne sont toujours pas implantées. Des milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail à l'heure où la situation déjà si détériorée en Lorraine va être aggravée par les mesures nouvelles de fermetures, de réductions d'horaires, de licenciements prévues par les sociétés Sidélor, Société mosellane de sidérurgie et Lorraine-Escault. Là résident les raisons de la grève avec occupation des puits observée depuis le 1^{er} avril par les 13.000 mineurs de fer lorrains. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la richesse nationale qu'est le bassin ferreux lorrain et notamment s'il entend exiger que les patrons des mines de fer de Lorraine ouvrent de véritables discussions avec les représentants qualifiés des mineurs afin de donner satisfaction à leurs revendications, à savoir : 1° le réexamen dans son ensemble de la situation du bassin ferreux lorrain ; 2° la revalorisation des salaires et traitements ; 3° l'arrêt de tout licenciement et de toute fermeture de puits ; 4° la création de nouveaux emplois pour les jeunes ; 5° l'utilisation en priorité du minerai lorrain ; 6° l'indemnisation des journées chômées comme dans les charbonnages ; 7° la retraite après 30 ans de services miniers sans condition d'âge ; 8° le maintien du régime minier pour les ouvriers du jour ;

9° le respect des libertés syndicales ; 10° l'interdiction des réductions d'emplois non accompagnées d'un reclassement décent garantissant la sécurité et les droits des travailleurs.

Question n° 113. — M. Raymond Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales que des difficultés surgissent à nouveau dans le bassin lorrain en raison de la concurrence apportée par les minerais étrangers au minerai de fer lorrain. Le grave problème de l'emploi se pose, ce qui cause un malaise social parmi la population. D'autre part, la sidérurgie connaît également des difficultés en raison de la concurrence internationale sur le marché de l'acier. Afin de pallier cette situation, en juillet 1966, un plan professionnel de la sidérurgie a été mis au point entre le Gouvernement et les industriels. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer la garantie d'emploi des mineurs de fer, en application des recommandations de la table ronde de 1963 ; 2° dans quelles conditions sont appliquées les dispositions du plan professionnel de la sidérurgie afin que cette industrie française demeure compétitive et que les salariés puissent bénéficier de la garantie indispensable à la sécurité de l'emploi ; 3° les moyens envisagés pour créer des emplois nouveaux indispensables pour faire face à une montée démographique importante de la jeunesse masculine et féminine en âge de travailler.

Question n° 114. — M. Jacques Trorial expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation du bassin de fer lorrain se détériore plus rapidement qu'il n'avait été prévu lors des accords de la table ronde en 1963. Des problèmes d'emploi se posent et iront s'aggravant dans les prochains mois de ce fait et du fait de la mutation où l'industrie sidérurgique elle-même est engagée. Les conflits sociaux actuels témoignent de l'inquiétude des populations. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que, en tout état de cause, la garantie d'emploi assurée aux mineurs de fer en application des recommandations de la table ronde de 1963 ; 2° les conditions dans lesquelles il entend contrôler l'application du plan professionnel de la sidérurgie et de ses clauses sociales, de façon à ce que les travailleurs soient assurés de la sécurité de leur emploi ; 3° les moyens envisagés pour accélérer la création d'emplois dans des entreprises nouvelles, spécialement dans la région de Longwy, Villebrun ; Longuyon ; en effet, les estimations publiques et privées équivalent à 6.000 au moins le nombre des emplois nouveaux nécessaires d'ici cinq ans dans cette seule partie de la Lorraine où les réductions d'effectifs concernent, à la fois, les mines de fer et les usines sidérurgiques.

Question n° 236. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'industrie que, chaque année, en moyenne près de 200 mineurs des mines de fer de l'Ouest sont licenciés ou quittent leur emploi. Or les efforts des municipalités pour créer des zones industrielles rencontrent des difficultés particulières et l'implantation des industries, envisagées depuis de nombreux mois, nécessite sans cesse de nouveaux dossiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire le maximum en apportant toute l'aide administrative et financière possible pour que l'ouverture des nouvelles usines puisse coïncider avec les licenciements ou les précédents.

Question n° 457. — M. Joseph Schaff expose à M. le Premier ministre qu'en dépit des recommandations de la table ronde en 1963 et du plan professionnel arrêté entre le Gouvernement et les représentants de la sidérurgie lorraine en 1966, les licenciements dans le secteur des mines de fer, la diminution du travail hebdomadaire dans la sidérurgie et la précarité de l'emploi ont créé un nouveau malaise parmi les salariés. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le plein emploi ; 2° par quels moyens il envisage d'accélérer la création de nouveaux emplois.

Démission d'un membre de commission.

M. Fanton a donné sa démission de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné M. Fanton pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

707. — 27 avril 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères où en sont les négociations engagées avec son collègue algérien pour l'indemnisation des biens des Français rapatriés d'Algérie, en particulier des biens déclarés vacants. La spoliation dont sont victimes les Français rapatriés d'Algérie est grave de conséquence car ces derniers comptaient sur l'indemnisation de leurs biens pour rembourser les prêts contractés en métropole afin d'assurer leur reclassement et se trouvent dans une situation difficile pour faire face au remboursement de ces prêts. Il lui rappelle que les accords d'Evian prévoient, sans équivoque possible, l'indemnisation des Français spoliés par le Gouvernement algérien. Il tombe sous le sens que dans l'hypothèse où ledit Gouvernement continuerait à refuser de tenir ses engagements, l'indemnisation des Français d'Algérie incomberait au Gouvernement français en vertu de la loi du 26 décembre 1961 (art. 4, alinéa 3). Il lui demande s'il compte organiser un débat sur ce sujet d'importance capitale qui commande tout l'avenir des Français rapatriés d'Algérie.

708. — 27 avril 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement sur le grave problème de l'indemnisation des biens spoliés appartenant aux Français rapatriés d'Algérie. En effet, l'ordonnance du 6 mai 1966 promulguée par le Gouvernement algérien déclare que désormais sont propriétés de l'Etat algérien les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Français. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement français, comme lui en font obligation les dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 1961, compte prendre toutes dispositions utiles pour procéder à l'indemnisation des biens spoliés et déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à fixer le montant et les modalités de l'indemnisation en cas de spoliation.

709. — 27 avril 1967. — M. Lamarque-Cande demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer à bref délai la décision annoncée le 23 février de payer aux gemmeurs toute la récolte de gemme de la campagne 1966 au prix de 0,47 F le litre ; 2° quelles décisions il compte prendre pour permettre au fonds de compensation de fixer, avant les premiers versements de salaires en mai 1967, à la fois la quantité de la production à soutenir et le montant de l'intervention par litre de gemme récoltée ; 3° quelles mesures il entend prendre pour permettre la vente prioritaire en France de la production nationale de colophanes ; 4° s'il peut lui préciser son attitude à l'égard de la convention collective des gemmeurs domaniaux.

711. — 27 avril 1967. — M. Labarrière expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très sérieuse créée par l'établissement du prix du maïs à un taux qui empêche toute possibilité de rentabilité, alors qu'en particulier le prix des engrais et des désherbants ne cesse d'augmenter. Les agriculteurs du Sud-Ouest ont fait un effort très sérieux d'investissement qui est ainsi anéanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves conséquences sociales et économiques qui découlent du nouveau prix du maïs.

713. — 27 avril 1967. — M. Mareuil appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents provoqués par le comportement de certains préfets qui apparaissent comme étant des agents électoraux de la majorité parlementaire ancienne et actuelle. Il lui demande : 1° si ces fonctionnaires ont reçu des instructions gouvernementales pour agir en ce sens ou s'ils le font de leur propre chef ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui, en s'aggravant, pourrait provoquer des troubles sérieux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

710. — 27 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales les conditions dans lesquelles les restaurants se trouvant à l'intérieur du ministère font la distribution de la pâtisserie et lui signale que certains pâtisseries installent des distributeurs réfrigérés et se réservent le monopole de la fourniture des produits. D'autres pâtisseries seraient désireux de concourir à l'attribution de cette concession. Il lui demande si des appels d'offres sont faits pour l'installation des distributeurs réfrigérés, notamment pour les pâtisseries, dans les locaux du ministère.

712. — 27 avril 1967. — M. Dreyfus-Schmidt expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés que connaissent les services médicaux des entreprises pour obtenir des fabricants des renseignements précis et complets sur la composition exacte des produits utilisés. En conséquence, le médecin d'entreprise méconnaît la nature et l'acuité de dangers guettant les travailleurs quand il ne les ignore pas. Aussi, les médecins du travail ont-ils, au terme de leur congrès de 1966, émis un vœu demandant que la composition des produits vendus aux entreprises soit obligatoirement et complètement communiqués aux services médicaux d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à la situation ainsi décrite.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

714. — 27 avril 1967. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le prix du lait fixé par le Gouvernement. L'augmentation n'est que de 2,5 p. 100, alors que les coûts de production ont progressé de 4,4 p. 100 et que le prix réellement perçu par le producteur est au moins inférieur de 4 p. 100 au prix indicatif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part le F. O. R. M. A. intervienne, afin de faire respecter le prix annoncé et que, d'autre part, le prix européen, devant entrer en vigueur dans un an, soit actualisé.

715. — 27 avril 1967. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur une discrimination dont sont victimes les cheminots retraités d'Afrique du Nord. En effet, l'augmentation des retraites des cheminots de 1,5 p. 100 à dater du 1^{er} février 1967 ne leur a pas été appliquée. Cette discrimination semble d'autant plus injustifiée que divers avantages dont ils bénéficiaient en Afrique du Nord comme les bonifications de campagne ou les facilités de circulation, leur ont été supprimées. Enfin l'épreuve qu'ils ont eu à subir du fait de leur déracinement a été particulièrement difficile pour eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la discrimination dont les cheminots rapatriés d'Afrique du Nord font l'objet, en particulier s'il entend leur appliquer la majoration de 1,5 p. 100 de la retraite qui a été accordée aux autres cheminots.

716. — 27 avril 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation qui s'aggrave de jour en jour dans les mines de

charbon et tout particulièrement dans le bassin de Blanzay pour lequel une journée de chômage est déjà prévue chaque mois alors qu'on n'est pas encore revenu à la semaine de quarante heures.

717. — 27 avril 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gardiens de la paix affectés aux commissariats de police éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver un logement. Ces difficultés sont encore plus grandes lorsque ces agents sont mariés et pères de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des logements leur soient affectés dans les localités où ils sont nommés.

718. — 27 avril 1967. — M. Brettes demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser si, dans les textes en préparation pour le reclassement des cadres sans emploi, il envisage de prendre les mesures particulières en faveur des cadres âgés rapatriés qui, en raison des événements qu'ils ont eu à subir, méritent de retenir tout spécialement l'attention des pouvoirs publics.

719. — 27 avril 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu en son article 2, que le nouveau code des pensions ne serait applicable qu'aux ayants-droit mis à la retraite à partir du 1^{er} décembre 1964 (à l'exception toutefois de la suppression de l'abattement du sixième). Elle a ainsi créé deux catégories de retraités : ceux admis à la retraite à partir de cette date et auxquels on applique le nouveau code, ceux admis à la retraite antérieurement et qui en sont exclus. On aboutit ainsi à une véritable ségrégation des retraités, tout à fait contraire à la justice et à l'égalité et contraire aussi à l'esprit du législateur qui dans un passé récent a voulu, avec la loi du 20 septembre 1948 notamment, que tous les retraités soient placés sur un pied d'égalité quelle que soit la date de leur mise à la retraite. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de la préparation du projet de budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage pour que tous les retraités puissent bénéficier des mêmes avantages sans qu'il soit tenu compte de la date de leur mise à la retraite.

720. — 27 avril 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de la fonction publique que les fonctionnaires français retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer ont vu leurs pensions « cristallisées » à la suite de la décolonisation des pays dans lesquels ils avaient exercé leurs fonctions. Or ces agents étaient régis par des textes locaux qui reproduisaient littéralement les dispositions des textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat en France métropolitaine, que ce soit sur le plan des traitements d'activité ou sur celui des pensions ; cette parité entre fonctionnaires servant en métropole et hors métropole n'a été rompue pour ces derniers que par la décolonisation dont il est injuste de faire supporter les conséquences aux Français ayant servi la France aux colonies ou dans les pays de protectorat. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de la préparation du budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour que les retraités des caisses locales de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie et de la France d'outre-mer, puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues métropolitains tant en ce qui concerne les modifications apportées au régime des pensions que celles afférentes aux révisions indiciaires dont ont pu bénéficier les fonctionnaires métropolitains.

721. — 27 avril 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenues pour pension, bien qu'ayant été évoqué souvent dans les différentes instances parlementaires ou gouvernementales n'a toujours pas reçu de solution. Il tient à souligner que cette indemnité a perdu totalement le caractère de correctif économique qu'elle avait au moment de sa création et, qu'étant aujourd'hui servie à tous les fonctionnaires et hiérarchisée, elle n'est qu'un complément déguisé du traitement. Comme elle n'est pas soumise à retenues pour pension elle n'entre pas en compte dans le calcul de la retraite, ce qui est contraire aussi bien au statut général des fonctionnaires, qu'à l'esprit des lois de péréquation des pensions qui devaient permettre aux retraités de varier « dans le même sens et la même proportion » que les traitements d'activité. Au moment où le Gouvernement se

préoccupe de la préparation du projet du budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'état de fait signalé qui frappe injustement les anciens serviteurs de l'Etat.

722. — 27 avril 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'information qu'un certain nombre d'agents des postes et télécommunications ont opté pour la radiodiffusion française dès sa création et ont accompli, dans son département, des carrières sensiblement comparables à celles qu'ils auraient poursuivies s'ils étaient demeurés aux P. T. T. Il faut souligner toutefois que parmi les intéressés, un certain nombre d'entre eux, retraités d'ailleurs, et pour la plupart anciens chefs de section et chefs de section principaux n'ont pas bénéficié de mesures d'assimilation qui ont conduit récemment à la révision des pensions de leurs collègues demeurés dans les P. T. T. Cette révision a permis en effet aux agents intéressés des postes et télécommunications de bénéficier d'assimilations décidées en faveur des catégories homologues de la direction générale des impôts par le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962. Compte tenu de ce qui précède et en raison de la profonde amertume des intéressés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises par son département, ou qui éventuellement vont l'être, pour l'extension aux retraités de l'O. R. T. F. des assimilations décidées en faveur des agents des finances et des P. T. T.

723. — 27 avril 1967. — M. Chochoy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser, année par année, le nombre de logements pour lesquels un prêt spécial du Crédit foncier de France a été attribué depuis la mise en application du régime des prêts spéciaux institués par la loi du 21 juillet 1950 et le décret n° 50-899 du 2 août 1950.

724. — 27 avril 1967. — M. Maroselli appelle avec insistance l'attention de M. le ministre des armées sur les franchissements de plus en plus fréquents et bruyants du mur du son par les appareils de l'armée de l'air qui provoquent ainsi des explosions extrêmement gênantes pour tous — particulièrement la nuit — et dangereuses pour certains malades et pour les personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans de brefs délais, une réglementation rigoureuse soit élaborée pour : 1° mettre fin aux vols d'entraînement de nuit qui comportent le franchissement du mur du son au-dessus de régions habitées ; 2° réduire sensiblement le nombre des explosions quotidiennes entendues dans un même secteur grâce à un meilleur étalage des vols et à un choix attentif et judicieux des régions survolées au cours d'une même journée.

725. — 27 avril 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne trouverait pas normal et équitable que les dermatoses provoquées par les résines époxy soient considérées comme maladies professionnelles, alors que douze cas ont été diagnostiqués de manière absolue pour la seule année 1966 par le service médical d'une entreprise de fabrication de moteurs électriques de Belfort dont le personnel ne compte que 750 membres.

726. — 27 avril 1967. — M. Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse publiée au Journal officiel n° 17, A. N. du 16 avril 1966, à sa question écrite n° 18359 du 12 mars 1966, précisait qu'une demande de dérogation aux conditions d'application du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 était en cours d'étude aux ministères de l'économie et des finances et de la réforme administrative en faveur des fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole avant le 19 mars 1962. Il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'étude de cette question.

727. — 27 avril 1967. — M. Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse publiée au Journal officiel n° 25, A. N. du 30 avril 1966 à sa question écrite n° 18360 du 12 mars 1966 précisait : « les modalités de règlement des pertes subies par nos compatriotes rapatriés ne pourront être étudiées qu'au terme de négociations engagées à cet effet ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître où

en sont les négociations engagées et quand enfin seront arrêtées les modalités de règlement des pertes subies en Algérie par nos compatriotes rapatriés.

728. — 27 avril 1967. — M. Milhau expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de : 1° l'article 24, alinéa 1 du nouveau code des pensions civiles et militaires (cf loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi publiée au Journal officiel du 30 décembre 1964) « la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires civils radlés des cadres par la limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans » ; 2° l'article 8 de la loi susvisée, « l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension est, à titre provisoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, réduit pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période de : trois années de services sédentaires ou de la catégorie A ; deux années de services actifs ou de la catégorie B. Il lui demande : a) s'il ne lui paraît pas souhaitable — pour les fonctionnaires visés par les dispositions ci-dessus rappelées et soit âgés de cinquante ans révolus au 1^{er} décembre 1967, soit totalisant, à cette même date, au moins vingt-cinq années de services civils et militaires admissibles pour la retraite — d'envisager : soit une prorogation des délais d'application des mesures transitoires, tout au moins jusqu'au règlement du problème de l'indemnisation dont le principe a été admis par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en son article 4, soit de laisser, purement et simplement, aux fonctionnaires remplissant de telles conditions d'âge ou d'ancienneté de services et ayant déposé un dossier auprès de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, la possibilité de prendre leur retraite, avec jouissance immédiate, à un moment quelconque entre le 1^{er} décembre 1967 et à la date à laquelle ou bien ils atteindront normalement l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante ans pour les fonctionnaires de la catégorie A et cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires de la catégorie B, ou bien interviendra le règlement du problème de l'indemnisation ; b) pour quelles raisons le bureau des pensions d'un ministère n'accepte plus de délivrer, à titre prévisionnel et d'information, aux fonctionnaires tombant sous le coup des dispositions législatives susvisées et ayant une décision à prendre avant le 1^{er} décembre 1967, des décomptes approximatifs de pension de retraite.

729. — 27 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration, lorsque le montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

730. — 27 avril 1967. — M. Maroselli appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les foyers ruraux sont astreints à la redevance concernant les appareils de télévision. En effet ces organismes n'étant pas recensés par l'Institut pédagogique national, ils n'ont pas la possibilité de faire prendre ces redevances en charge, au titre des dispositions du protocole intervenu entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'information. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux foyers ruraux ou aux mouvements de jeunesse uniquement à but éducatif le bénéfice des avantages du protocole susindiqué.

731. — 27 avril 1967. — M. Palmaro demande à M. le ministre de l'information les raisons qui ont motivé l'insertion d'une séquence réservée à l'assassin Navarro dans l'émission « Tel quel » programmée sur la deuxième chaîne le mardi 25 avril, à 21 heures. Le ton des commentaires qui accompagnaient les images avait un caractère offensant pour le renom et le prestige de la Côte d'Azur. Les réalisateurs de cette émission laisseraient à penser que le département des Alpes-Maritimes est le théâtre journalier de spéculations malhonnêtes et de débauche systématique. Il demande dans quelle

mesure il n'y aurait pas lieu de présenter aux téléspectateurs un visage plus fidèle d'une des régions touristiques les plus attirantes de notre pays.

732. — 27 avril 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quand paraîtra le décret d'extension de la convention collective professionnelle couvrant les concierges et employés d'immeubles de la région parisienne qui a été signée le 28 juin 1966.

733. — 27 avril 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser comment l'administration interprète la dernière phrase de l'article 212 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés anonymes, si par « les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise » il faut entendre seulement le président directeur général ou l'ensemble du conseil d'administration ; en d'autres termes, si dans une société anonyme au capital de 500.000 F le président directeur général a un compte courant de 200.000 F et l'un des administrateurs non investi de fonctions spéciales un compte courant de 100.000 F, les intérêts déductibles peuvent être calculés sur 250.000 F ou sur 300.000 F.

734. — 27 avril 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation toujours diminuée des retraités d'outre-mer du secteur privé ; les régimes obligatoires pris en charge par la métropole, avec ou sans rachat, ne pouvant assurer aux ayants droit la sérénité de leurs vieux jours avec des pensions inférieures à la moitié du S. M. I. G. Quant aux retraités complémentaires, à part de rares exceptions, la reprise des droits est loin d'être satisfaisante et les versements d'acomptes par les caisses métropolitaines ne tiennent aucun compte des régimes précédents, aussi les écarts entre le passé et le présent sont-ils parfois énormes. C'est ainsi que l'Organica ne sert qu'environ le quart des droits acquis et que les adhérents de l'ex-C. I. R. S. A., repris par la C. I. A. R., sous le régime U. I. R. I. C. et ceux de la C. A. S. P. R. I. M. A. dissoute en février 1967 et reprise par la C. A. P. I. M. M. E. C. sous le régime A. G. I. R. C. ont eu leurs retraites diminuées encore d'un tiers environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour établir, à ce titre, une législation équitable.

735. — 27 avril 1967. — **M. Commenay** renouvelle à **M. le ministre des transports** ses observations quant au remplacement par des cars des autorails qui assurent huit fois par jour le service entre Mont-de-Marsan et Dax. Si du point de vue du trafic routier le remplacement ne pose pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que, sur les 45 kilomètres restants, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs ; 1° du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron, Montfort se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards ; 2° en rase campagne, la faible largeur du C. D. n° 32 ainsi que son tracé sinueux et son profil accidenté aggraveraient les difficultés de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise ; 3° dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncident pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gares à leur disposition ; 4° enfin, dans une région telle que la Chalosse, grosse productrice de denrées périssables de haute qualité : foies gras, oies et canards gras, l'expédition des marchandises en colis express serait rendue plus onéreuse. Il a été répondu très partiellement à ces observations (*Journal officiel* du 16 novembre 1966) que les difficultés de la traversée de Saint-Sever pourraient être surmontées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. Or, il n'en est rien, cette ville n'ayant ni le pouvoir, ni d'ailleurs les possibilités financières, de dévier une voie (C. D. n° 32) qui fait partie du domaine départemental. Par ailleurs, la réponse consistant à faire valoir que la desserte des populations serait mieux assurée dans les localités où la gare est excentrée laisse totalement de côté la question de savoir à qui incomberait la construction d'une gare routière. A cet égard, il serait intolérable d'imposer aux communes de nouvelles charges. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : a) sa réponse définitive à chacune des observations plus haut développées sur lesquelles il n'a pas été statué ; b) s'il tiendra compte, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale, de l'opportunité qui s'attache au maintien d'une ligne ferro-

viaire S. N. C. F. qui assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes : Mont-de-Marsan et Dax, et dessert d'importants chefs-lieux de canton : Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse.

736. — 27 avril 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la R. N. 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc d'une part, et la zone touristique landaise : Capbreton-Hossegor-complex de Selgnosse, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux avantages : 1° celui de délester une partie de la circulation de la R. N. 117 qui est très sensiblement encombrée en été ; 2° celui de favoriser les activités économiques et touristiques des villes traversées : dans le Gers, Auch, Vic-Fezensac, Nogero, et, dans les Landes, Aire-sur-l'Adour, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Tartas et Pontonx. Un effort important étant tout particulièrement entrepris sur le tronçon de Toulouse à Auch, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un délai rapproché, de réaliser parallèlement les aménagements indispensables, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel la R. N. 124 a le plus besoin d'améliorations.

737. — 27 avril 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des armées** la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C. I. L. O. F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services de l'armée). Quand un militaire arrive en fin de carrière, ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise des logements à loyers modérés, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien dans les lieux des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion sans logement.

738. — 27 avril 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un grave incendie a détruit une usine de traitement de dissolvants à Sermaise dans le département de l'Essonne, le jeudi 13 avril 1967. Deux ouvriers ont péri dans l'incendie, un Français et un Portugais respectivement pères de cinq et deux enfants, un autre ouvrier a été gravement brûlé. Quelques jours après, deux autres usines de produits chimiques, situées près de Melun et à l'Isle-Adam, ont également été détruites par le feu. Dans les trois cas, l'intervention des pompiers, aussi courageuse et efficace qu'elle ait été, n'a pu que limiter l'extension de l'incendie aux abords immédiats des usines. Il lui demande : 1° si les services des établissements classés ont, en particulier dans le département de l'Essonne, les moyens de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les entreprises, notamment par celles dont les activités sont particulièrement dangereuses, et s'ils ont reçu les instructions utiles à cet effet ; 2° s'il entend faire procéder à une enquête pour déterminer si toutes les règles de sécurité étaient observées à l'usine Gerber de Sermaise.

739. — 27 avril 1967. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le lotissement défectueux dit des « Embues », à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, fera l'objet d'une prise en considération, en temps utile, pour que ce lotissement puisse être remis en état, au cours de l'année 1967. Il lui rappelle que ce lotissement rassemble 52 familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection.

740. — 27 avril 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encouragement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse, et particulièrement en Allemagne fédérale. Il s'avère nécessaire que ces travailleurs frontaliers bénéficient rapidement d'un statut protecteur. Dans

l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts au profit des salariés astreints à l' R. P. P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

741. — 27 avril 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales le mécontentement légitime du personnel médical des hôpitaux psychiatriques qui l'a conduit à s'abstenir de toute activité de caractère administratif pendant la semaine du 13 au 18 février 1967. Un projet de statut professionnel nouveau, inspiré de celui des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, fut proposé par le ministère de la santé publique au conseil syndical des médecins des hôpitaux psychiatriques dès 1963 et recueillit l'unanimité des suffrages : 1^o parce qu'il intégrait les médecins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière déjà réalisée en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics ; 2^o parce qu'il définissait et rendait possibles de nouvelles modalités d'exercice de la profession enfin en rapport avec les besoins hospitaliers et centres hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Mais ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre des dispositions pour répondre au vœu des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le dévouement n'est pas à démontrer.

742. — 27 avril 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'industrie la menace de ralentissement d'activité qui pèse sur l'usine Valette Viillard de Cruas (Ardèche), par l'arrêt d'un four appartenant à la Société Lafarge. La production de chaux blanche et de ciment est assez recherchée pour que les utilisateurs n'hésitent pas à venir de plus de 200 km à la ronde pour s'approvisionner malgré l'importance relative des frais de transport, même lorsqu'ils ont d'autres cimenteries à leur porte. Le procédé de fabrication par fours droits et la matière première donnent en effet des produits aux qualités particulières. La productivité est cependant élevée. Le tonnage total produit en 1965 a été de 324.000 tonnes. Il pourrait être augmenté pour répondre à toutes les demandes de la clientèle. Cette usine occupe plus de 150 salariés. 34 ont fait construire une maison depuis 1949, plus de 20 ont des logements neufs ou entièrement rénovés, d'autres des logements leur appartenant et les autres, dans la plupart des cas, sont logés dans les habitations appartenant à la société. La commune dispose d'un C. E. G. L'usine est rentable et sa fermeture aurait des conséquences sociales et économiques néfastes. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour empêcher la diminution d'activité de cette entreprise et pour obtenir de la Société Lafarge qu'elle tienne le plus grand compte de l'intérêt économique et social que présente le développement de cette unité de production.

743. — 27 avril 1967. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours pas l'intention de porter de 1.500 francs, montant du plafond fixé le 13 mai 1948, à 5.000 francs, par exemple, la déduction du bénéfice industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts.

744. — 27 avril 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des armées que les fédérations de la métallurgie C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., S. N. C. T. A., A. (C. G. C.), la fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports, la fédération des travaux publics et des transports C. G. T.-F. O., la fédération nationale des moyens de transports C. G. T. se sont prononcés, à juste titre, pour la fabrication et la vente de « l'airbus ». Ainsi, des charges de travail indispensables pour la période critique qui s'annonce dans l'aéronautique civile française se trouveraient assurées. Un tel appareil s'avère indispensable pour le développement des transports aériens et est réclamé depuis longtemps par la société nationale Air France. Il est urgent que le gouvernement français prenne les mesures qui s'imposent, tant du point de vue financier que du point de vue de la coopération avec des partenaires éventuels dans la construction de cet appareil. Attendre plus longtemps serait placer la France, et cela pour de nombreuses années, dans l'impossibilité de fabriquer et vendre des avions gros porteurs. Il lui demande quelles sont à ce sujet les intentions du Gouvernement et les mesures précises qu'il compte éventuellement prendre.

745. — 27 avril 1967. — M. Deletri expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les démarches répétées auprès des pouvoirs publics, les agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont toujours écartés du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». Les pouvoirs publics ont cependant dû reconnaître le bien-fondé de la requête des intéressés. Il lui demande quand le Gouvernement entend enfin faire droit à cette légitime revendication des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en leur accordant l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

746. — 27 avril 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une usine sise à Saulnes, en Meurthe-et-Moselle. Avec l'accélération des fusions, les concentrations dans la sidérurgie, la réduction des effectifs, l'inquiétude grandit dans la localité. Ouvriers, cadres et techniciens, artisans et commerçants s'interrogent sur leur avenir. D'ores et déjà, une usine a été fermée totalement à Hussigny. Le propriétaire de cette entreprise a annoncé récemment au comité d'entreprise que la marche des hauts fourneaux de Saulnes était aléatoire et que « l'agglomération », qui a seulement neuf ans d'âge, est appelée à disparaître. Déjà, la centrale électrique a été définitivement arrêtée en octobre 1966 et elle est actuellement en démolition. Ces mesures entrent dans les options du Gouvernement qui encourage l'application du plan dit « professionnel », lequel prévoit 15.000 licenciements dans la sidérurgie et 5.000 dans les mines de fer d'ici 1970, alors que de véritables mesures ne sont pas prises pour que le reclassement des salariés s'effectue sans perte de salaire et des avantages acquis. En effet, les pertes de salaire varient avec les mutations, les déclassés et les disqualifications professionnelles de 20 à 30 p. 100. Les difficultés pour les jeunes en particulier de trouver un emploi sont chaque jour plus grandes dans le bassin de Longwy qui n'a pratiquement qu'une seule industrie de base : la sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour maintenir la pleine activité de cette usine qui occupe un personnel compétent et laborieux ; 2^o pour accélérer l'implantation de nouvelles usines dans la zone industrielle de Villers-la-Montagne ; 3^o pour qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

747. — 27 avril 1967. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre des transports : 1^o quel serait au 1^{er} novembre 1967, compte tenu des dispositions du décret n^o 61-752 du 13 juillet 1961 et de l'arrêté interministériel du 11 mars 1964, le montant de la pension dite « garantie » d'un agent entré au service de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca le 15 mai 1938, qui avait le grade de chef caissier (échelle 12) lors de son départ du Maroc le 15 juillet 1959, puis qui a été intégré à la Régie autonome des transports parisiens le 27 juillet 1959 en qualité de chef de section (échelle 8) et nommé en 1964 à l'échelle 9, position 1 (code 900, échelon 17). Il est précisé que doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé : a) un an et six mois de services militaires ; b) une bonification d'un an pour bénéfice de campagne double ; 2^o quel serait au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension de cet agent acquise du fait de ses services à la Régie autonome des transports parisiens ; 3^o quel aurait été au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension dudit agent si ces services et les bonifications admissibles étaient pris en compte à la R.A.T.P. du 15 mai 1938 au 31 octobre 1967.

748. — 27 avril 1967. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avantages prévus par le décret n^o 62-1049 du 4 septembre 1962, la loi n^o 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés, dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

749. — 27 avril 1967. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfetures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfetures sur leurs homologues des finances et des P. T. T.

750. — 27 avril 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelles conditions la circulaire n° 67-9 du 8 février 1967 du ministre des affaires sociales relative aux instructions données par le ministre de la justice, par une circulaire du 19 décembre 1966, au sujet des infractions au règlement concernant la sécurité des travailleurs, peut trouver application en faveur des fonctionnaires des ponts et chaussées travaillant sur les routes et, de ce fait, exposés aux risques découlant de certaines infractions.

751. — 27 avril 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions sa circulaire n° 67-9 du 8 février 1967 relative aux instructions données par le ministre de la justice, par une circulaire du 19 décembre 1966, au sujet des infractions au règlement concernant la sécurité des travailleurs, peut trouver application en faveur des travailleurs du secteur public, des fonctionnaires notamment.

752. — 27 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation des effectifs réels de la direction départementale de la main-d'œuvre de la Gironde, comparée à la situation des effectifs nécessaires dévoile un déficit de 30 à 38 personnes, alors que les tâches vont sans cesse en se multipliant. Ainsi, le service de placement et de garantie a vu ses effectifs diminués de 40 p. 100, tandis que le nombre des opérations a augmenté de 40 à 73 p. 100. Le service des aides a perdu 2 agents, alors que le nombre des chômeurs est passé de 1.100 à 1.800, et qu'en moyenne 10 dossiers pour primes de décentralisation sont à établir par mois. De plus l'inspection du travail connaît un grave déficit de personnel. Il lui demande, alors que les auxiliaires ne sont pas titularisées, les promotions aux échelles spéciales (25 p. 100) sont reportées, les transformations d'emplois de catégorie D en catégorie C ne sont pas encore obtenues, les commis admis au concours du 28 juin 1966 ne sont pas encore nommés, les postes de chef de section prévus depuis 1961 ne sont pas encore pourvus, des postes restent vacants, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction départementale d'être dotée des effectifs convenables, pour rendre tous les éminents services qu'on est en droit d'en attendre, surtout dans la situation présente.

753. — 27 avril 1967. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. En effet les agents des corps précités ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° les classer dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois sociales, catégorie de fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalente; 2° aligner les indices des chefs de contrôle sur ceux des agents supérieurs de préfecture.

754. — 27 avril 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 70 de la loi des finances du 26 décembre 1959 (repris dans l'article L. 15 de la loi du 26 décembre 1964) permet de calculer le montant de la retraite non pas sur les émoluments des 6 derniers mois, mais sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade pendant 4 ans au cours des 15 dernières années lorsqu'ils sont supérieurs et lorsque l'intéressé s'est conformé aux prescriptions des circulaires d'application. Des problèmes se posent cependant depuis que la rentrée scolaire n'est plus fixée uniformément au 1^{er} octobre pour l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré. Les rentrées à des dates différentes dans des académies différentes (A et B), ou même s'étalant du 15 septembre au 1^{er} octobre dans une même académie (classes primaires et C. E. G.) font que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice de l'article 70 parce qu'ils n'ont occupé officiellement leur emploi supérieur que 3 ans 11 mois 29 jours mais en réalité effectivement quatre années scolaires. Il lui demande si une telle interprétation de la loi ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur et comment il entend y remédier.

755. — 27 avril 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant refonte du code des sociétés, le capital social des sociétés par actions doit être de 100.000 francs au moins dans le cas où la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne (art. 71), étant, par ailleurs, prescrit (art. 499) que

celles de ces sociétés dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour porter leur capital au moins à ce montant. Il lui expose le cas d'une société anonyme immobilière, à caractère philanthropique, au capital actuel de 70.000 francs, dont l'activité se limite à la gestion d'un immeuble dont la valeur au bilan (non susceptible de réévaluation) est inférieure à 70.000 francs. Une augmentation du capital par apports en espèces étant à la fois inutile et matériellement impossible à réaliser, il lui demande quelles sont les possibilités légales offertes à cette société pour régulariser sa situation, étant précisé que le nombre des actionnaires, supérieur à cinquante, exclut la transformation en société à responsabilité limitée (art. 36).

756. — 27 avril 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 (repris dans l'article L. 15 de la loi du 26 décembre 1964) permet de calculer le montant de la retraite, non pas sur les émoluments des six derniers mois, mais sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade pendant quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs et lorsque l'intéressé s'est conformé aux prescriptions des circulaires d'application. Des problèmes se posent cependant depuis que la rentrée scolaire n'est plus fixée uniformément au 1^{er} octobre pour l'ensemble des enseignants du premier degré. Les rentrées à des dates différentes, s'étalant du 15 septembre au 1^{er} octobre dans une même académie (classes primaires et C. E. G.) ou des académies différentes (A et B), font que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice de l'article 70 parce qu'ils n'ont occupé officiellement leur emploi supérieur que 3 ans 11 mois 29 jours, mais en réalité effectivement quatre années scolaires. Il lui demande si une telle interprétation de la loi ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur et comment il entend y remédier.

757. — 27 avril 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis maintenant plusieurs années, la balance des paiements extérieurs de la France est largement excédentaire et que les disponibilités en or et devises détenues par la Banque de France dépassent la somme de 5 milliards de dollars. Or, au moment où les entreprises privées connaissent de multiples difficultés pour le financement de leurs investissements, où la construction stagne et où les ménages trouvent difficilement les capitaux nécessaires pour l'accession à la propriété, où enfin les collectivités locales se heurtent à de multiples problèmes de financement pour les équipements collectifs prévus par le Plan, cette masse importante de capitaux reste gelée dans les coffres de la Banque de France et ne sert nullement à l'expansion de l'économie française ou à l'équipement du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réserves d'or et de devises de la France soient gérées d'une façon plus originale et plus dynamique et qu'à la thésaurisation succède un véritable plan de financement pour diverses actions prioritaires publiques ou privées.

758. — 27 avril 1967. — M. Vais expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'aux termes du nouveau code des pensions de retraite les bonifications obtenues pour services hors d'Europe sont maintenues, mais est supprimée la réduction d'âge pour l'obtention de la retraite, que ces bonifications permettaient jusqu'alors (réduction d'un an pour trois ans de services hors d'Europe et d'un an pour deux ans de campagne double, jusqu'à concurrence de cinq ans). Certes, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Mais, après cette date, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate de la pension sera de soixante ans (titre II, art. 8). Or, le nouveau code des pensions aboutit, sur ce point, à supprimer des avantages acquis antérieurement à la promulgation de cette loi qui, de ce fait, prend un effet rétroactif. Il crée des inégalités dans la mesure où des enseignants, par exemple, peuvent être traités de deux manières différentes : deux professeurs enseignant dans un même lycée ont la faculté de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, du fait des services rendus hors d'Europe et en temps de guerre. Ils auront, à cet âge, le maximum d'annuités. Ils désirent tous deux prendre leur retraite. Or, l'un d'eux aura cinquante-cinq ans en 1967 et pourra donc entrer immédiatement en jouissance de sa retraite, tandis que le second, n'ayant que cinquante et un ans en 1967, devra attendre d'en avoir soixante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir solliciter le remplacement de l'article 8 du titre II de la loi du 26 décembre 1964 par un article maintenant la réduction d'âge de mise à la retraite pour les services rendus hors d'Europe et en campagne double, antérieurement à la promulgation de la loi et qui pourrait être ainsi conçu : « A partir

de la date de promulgation de la présente loi, l'abaissement d'âge de rentrée en jouissance de la retraite est supprimé. Cependant, les bonifications concernant cet abaissement, qui ont été acquises antérieurement à la loi, sont maintenues jusqu'à extinction ».

759. — 27 avril 1967. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur l'un des aspects du troisième paragraphe de l'article L. 15 et les articles R. 27, 28, 29 et 30 du nouveau code des pensions qui traitent des conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base d'émoluments soumis à retenue afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années. Ils reprennent les dispositions de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 70, et du décret n° 61-438 du 2 mai 1961. Pour bénéficier de l'application de cet article 70, les demandes devaient être formulées dans le délai d'un an, prévu à l'article R. 3, ce délai partant de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Or ces emplois ont cessé généralement peu avant ou après l'indépendance de l'Algérie. Les années 1962-1963 ont été si éprouvantes pour la majorité des Français d'Algérie qui voyaient disparaître le fruit de toute une vie de labeur que, parfois, ils n'ont pas formulé cette demande dans les délais impartis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prolonger ce délai d'un an à partir de la date du 28 octobre 1966 pour tous les rapatriés d'Algérie.

760. — 27 avril 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite à

des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires civils et militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, à l'exception des titulaires de pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette discrimination qui frappe des retraités ayant accompli les mêmes efforts pour élever leurs enfants que les bénéficiaires de la loi.

761. — 27 avril 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que des rapatriés d'Algérie — qui perçoivent en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie — ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets sur leur avenir.

762. — 27 avril 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que des rapatriés d'Algérie — qui perçoivent en tant qu'anciens ingénieurs des mines une retraite de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie — ont reçu le 5 janvier écoulé une lettre circulaire les informant que leur retraite pourrait être diminuée dans une proportion non encore définie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les droits des retraités des mines d'Algérie qui sont légitimement inquiets sur leur avenir.